



PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - SEPTEMBRE 2011

Partie 1 / 2

Page 1 à 313

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS – DT36)

Arrêté N °2011228-0014 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0032 portant fixation de la dotation globale soins 2011 de l'EHPAD LE CLOS DU VERGER d'ARGENTON SUR CREUSE.....	1
Arrêté N °2011228-0015 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0032 portant fixation de la dotation globale soins 2011 de l'EHPAD LE CLOS DU VERGER d'ARGENTON SUR CREUSE.....	5
Arrêté N °2011228-0016 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0042 portant fixation de la dotation globale soins 2011 de l'EHPAD de SAINT GAULTIER.....	9
Arrêté N °2011228-0017 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0044 portant fixation de la dotation globale soins 2011 de l'EHPAD LE CASTEL à SAINTE SEVERE.....	13
Arrêté N °2011228-0018 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0045 portant fixation de la dotation globale soins 2011 de l'EHPAD NOTRE DAME DE CONFIANCE à TOURNON SAINTMARTIN.....	17
Arrêté N °2011228-0019 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0046 portant fixation de la dotation globale soins 2011 de l'EHPAD LE BOIS ROSIER à VATAN.....	22
Arrêté N °2011235-0003 - Arrêté 11- DT 36- OSMS- TARIFMS-0050 portant fixation de la dotation globale soins pour 2011 du SSIAD 'ARGENTON/ CREUSE.....	26
Arrêté N °2011235-0004 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0051 portant fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD ASMAD de CHATEAUROUX.....	31
Arrêté N °2011235-0005 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0052 portant fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD de BUZANCAIS.....	36
Arrêté N °2011235-0006 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0053 portant fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD de CHATILLON SUR INDRE.....	40
Arrêté N °2011235-0007 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0054 portant fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD de LE BLANC.....	45
Arrêté N °2011235-0008 - ARRETE 11- DT 36- OSMS- TARIFMS-0055 portant fixation de la dotation soins 2011 du SSIAD de SAINT PLANTAIRE.....	50
Arrêté N °2011235-0009 - ARRETE 11- DT 36- OSMS- TARIFMS-0056 portant fixation de la dotation globale soins du SSIAD de ST BENOIT DU SAULT.....	55
Arrêté N °2011235-0010 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0057 portant fixation de la dotation globale 2011 du SSIAD de SAINTE SEVERE.....	60
Arrêté N °2011235-0011 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0058 portant fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD de SAINT GAULTIER.....	65
Arrêté N °2011235-0012 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0059 portant fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD de TOURNON SAINT MARTIN.....	70
Arrêté N °2011235-0013 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0060 portant fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD de VATAN.....	75
Arrêté N °2011235-0014 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0061 portant fixation de la dotation globale 2011 du SSIAD d'ISSOUDUN.....	80
Arrêté N °2011235-0015 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0062 portant fixation définitive de la dotation globale de financement de soins 2011 à l'EHPAD, au SSIAD et au Réseau Etre Indre, gérés par l'Hôpital Local de LEVROUX.....	84
Arrêté N °2011242-0002 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0063 portant fixation du forfait global soins 2011 de l'EHPAD et l'Accueil de jour de LA CHATRE.....	90
Arrêté N °2011242-0003 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0064 portant fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD de LA CHATRE.....	95
Arrêté N °2011242-0004 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0065 portant fixation définitive de la dotation globale de financement soins à l'EHPAD et au SSIAD de VALENCAY.....	100
Arrêté N °2011242-0005 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0063 portant fixation de la dotation globale soins 2011 de l'EHPAD et l'ACCUEIL DE JOUR de LA CHATRE.....	105
Arrêté N °2011242-0006 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0065 portant fixation de la dotation globale soins 2011 de l'EHPAD et du SSIAD de VALENCAY.....	110

Arrêté N °2011249-0005 - arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0076 portant fixation définitive DGF soin à l'Ehpad et Hébergement Temporaire de Buzançais.....	115
Arrêté N °2011249-0006 - arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0077 portant fixation forfait global soins 2011 de l'Ehpad de Châtillon- sur- Indre.....	120
Arrêté N °2011249-0007 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0078 portant fixation forfait global soin 2011 de l'Ehpad du centre hospitalier d'Issoudun.....	125
Arrêté N °2011249-0008 - Arrêté-11- DT36- OSMS- TARIFMS-0079 portant fixation forfait global soins 2011 de l'Ehpad de Le Blanc.....	129
Arrêté N °2011249-0009 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0080 portant fixation forfait global soins 2011 de l'Ehpad Les Grands Chênes à Châteauroux.....	135
Arrêté N °2011255-0002 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0067 portant modification de la fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD ASMAD de CHATEAUROUX.....	140
Arrêté N °2011266-0008 - portant renouvellement de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques.....	145
Arrêté N °2011271-0001 - Arrêté N °2011- DT36- OSMS-0086 portant nomination de M.Patrice FOURCROY, directeur du centre hospitalier d'Issoudun, en qualité de directeur par intérim au centre hospitalier de Levroux....	148
Avis - Concours sur titres externe pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en soins généraux et spécialisés - EPDS CHAILLAC – 15/09/2011.....	152
Décision - Décision de direction n °2011/1240 relative à un avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un aide - soignant de classe normale -centre hospitalier de LEVROUX – 20/09/2011.....	154
Décision - Décision de direction n °2011/1241 relative à un avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un aide médico- psychologique – centre hospitalier de LEVROUX – 20/09/2011.....	157

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision - Décision portant délégation de signature à M. Alain JEAN, directeur adjoint.....	160
Décision - Décision portant délégation de signature à Mme Maud MAILHEBIAU.....	166

36 - Conseil Général de l'Indre Direction des Archives départementales et du Patrimoine Historique

Arrêté N °2011252-0001 - Arrêté de subdélégation de signature.....	172
--	-----

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011263-0002 - Portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de conciliation de l'Indre (C.D.C).....	174
Arrêté N °2011266-0007 - Arrêté portant agrément des associations sportives.....	179
Décision - Délégation de signature CA Les Ecureuils (pour adjoint des cadres).....	181
Décision - Délégation de signature CA Les Ecureuils pour cadre socio- éducatif.....	184

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2011257-0004 - Autorisation d'exploiter les installations destinées au stockage et au travail du bois dans le cadre de la création d'une unité de production de bois de chauffage en faveur de l'entreprise BOIS FACTORY 36 , ZI du Val de l'Indre , à Buzançais.....	186
Arrêté N °2011262-0001 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire : Monsieur Cyrille MALHERBE.....	237
Arrêté N °2011262-0002 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire : Madame Andrée CORBEEL.....	239
Arrêté N °2011262-0003 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame Andrée CORBEEL.....	241
Arrêté N °2011262-0004 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Matthieu ARDIBUS.....	244
Arrêté N °2011262-0005 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :Mademoiselle Gaëlle GIRAULT.....	247
Arrêté N °2011262-0007 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter N ° 2003-E-3115 du 18 décembre 2003 autorisant Messieurs DUBUS Quentin et TARDIEU Bruno (SCEA de NEUVILLE) à agrandir leur élevage de porcs naisseurs au hameau "Neuville" sur la commune de Cluis.....	250
Arrêté N °2011262-0009 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter n ° 91- E-2625 du 23 octobre 1991 autorisant M TARDIEU Bruno à agrandir l'élevage de porcs d'engraissement (EARL du	

VIADUC) qu'il exploite au hameau «Neuville», sur la commune de CLUIS.....	271
Arrêté N °2011273-0001 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire : Monsieur LUMET Nicolas.....	290
Arrêté N °2011273-0002 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire : Monsieur Xavier LEGENDRE.....	292
Arrêté N °2011273-0003 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire : Monsieur Roger RANAIVOJAONA.....	294
Arrêté N °2011273-0004 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire : Monsieur Claude ROZIER.....	296
Arrêté N °2011273-0006 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire : Monsieur Bruno SALESSE LAVERGNE.....	298
Arrêté N °2011273-0007 - réglementant les rassemblements des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, aisne et leurs croisements.....	300
<i>Service Secrétariat Général</i>	
Décision - subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué de la DDCSPP de l'Indre.....	311

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2011270-0001 - Arrêté portant révision du montant de l'avance consentie au régisseur d'avances de la Direction départementale des finances publiques de l'Indre.....	314
--	-----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2011234-0009 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux de viabilisation de la Zone Industrielle de la Malterie et la création d'un poste 4 UF "GRT- GAZ" sur la commune de MONTIERCHAUME (36).....	316
Arrêté N °2011234-0010 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour remplacer un poste de transformation sur poteau par un nouveau poste à poser au sol type PSSA "La Place" sur la commune de SAINT- MAUR (36).....	321
Arrêté N °2011243-0008 - Arrêté portant autorisation de capture, marquage être lâcher sur place de cistudes d'Europe (Emys Orbicularis) dans le département de l'Indre.....	325
Arrêté N °2011249-0004 - Arrêté portant ban des vendanges du vignoble de CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2011.....	328
Arrêté N °2011252-0011 - ARRETE portant dissolution de l'Association Foncière de LA CHAPELLE SAINT LAURIAN et nomination d'un agent spécial.....	331
Arrêté N °2011255-0003 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour effacer une ligne HTA en zone boisée entre Saint- Marcel lieu- dit "Saint- Marin" et Thenay lieu- dit "Les Cailloutis" sur les communes de THENAY, SAINT- MARCEL et LE PONT- CHRETIEN(36).....	334
Arrêté N °2011257-0002 - ARRETE portant création d'une commission départementale de la consommation des espaces agricoles.....	339
Arrêté N °2011258-0009 - Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis d'aménager un circuit d'autocross de 1.000 mètres sur le territoire de la commune de MIGNY.....	343
Arrêté N °2011262-0006 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire de reptiles avec relâcher sur place - Mademoiselle ZOEY OWEN- JONES.....	350
Arrêté N °2011264-0005 - Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de BAUDRES.....	353
Arrêté N °2011266-0002 - Arrêté portant déclassement d'un immeuble du domaine public ferroviaire, immeuble cadastré section DM numéros 693-694, à Châteauroux.....	357
Arrêté N °2011266-0004 - Arrêté portant déclassement d'un immeuble du domaine public ferroviaire, immeuble cadastré section DM numéros 391, 636 et 695, à Châteauroux.....	359
Arrêté N °2011266-0009 - Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LEVROUX.....	361
Arrêté N °2011269-0001 - ARRÊTÉ portant dérogation temporaire de certaines mesures du quatrième programme d'action nitrate sur toutes les communes incluses dans la zone vulnérable.....	365
Arrêté N °2011269-0002 - Arrêté portant autorisation de perturbation intentionnelle, capture temporaire avec	

relâcher sur place de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, écrevisses et mollusques (ONCFS) sur le département de l'Indre.....	368
Arrêté N °2011271-0004 - ARRETE définissant les prescriptions de l'aménagement foncier à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicable à la zone considérée sur les communes de LANGE, GEHEE, VICQ- SUR- NAHON.....	372
Arrêté N °2011271-0007 - ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2011-0010, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du trop- plein du poste « DDE » de la station d'épuration située sur la commune de MONTGIVRAY et présentée par la Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre.....	378
Arrêté N °2011271-0009 - ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2011-0013, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du trop- plein du poste « La Justice » de la station d'épuration située sur la commune de MONTGIVRAY et présentée par la Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre.....	382
Arrêté N °2011271-0010 - ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2011-0012, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du trop- plein allée de Clésinger de la station d'épuration située sur la commune de MONTGIVRAY et présentée par la Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre.....	386
Arrêté N °2011271-0013 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° 36-2011-00082, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la restauration de la continuité écologique du ruisseau "Le Terron" au gué "des Minières" situé sur les communes de GARGILESSÉ DAMPIERRE et de BADECON LEPIN et présentée par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.....	390
Arrêté N °2011271-0014 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° 36-2011-00058, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un espace naturel sensible, sur le cours d'eau "La Théols", au lieu dit "Les Vallées" sur la commune de BOMMIERS et présenté par la Communauté de Communes de LA CHAMPAGNE BERRICHONNE.....	394
Autre - Arrêté régional relatif aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000.....	399
Autre - Convention création de deux chambres d'hôtes sur la Commune de NIHERNE.....	438
36 - Inspection Académique (IA) Arrêté N °2011244-0008 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Combes, responsable du bureau des ressources humaines à l'Inspection Académique de l'Indre.....	443
Arrêté N °2011252-0012 - Arrêté portant sur les mesures de carte scolaire 2011 prises lors du CTPD du 6 septembre 2011.....	446

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Décision - délégation de signature pour M. MIGLIACCIO.....	450
--	-----

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2011146-0019 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. CHICHERY Dimitri.....	453
Arrêté N °2011146-0020 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. DEMAY Romain.....	455
Arrêté N °2011244-0005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (aéromodélisme) sur la commune de Montlevicq du vendredi 9 au dimanche 11 septembre 2011.....	457
Arrêté N °2011251-0005 - arrêté portant composition du conseil d'évaluation de la maison centrale de Saint Maur.....	461
Arrêté N °2011251-0006 - arrêté portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Châteauroux.....	464
Arrêté N °2011257-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Sainte Lizaigne le dimanche 18 septembre 2011.....	467
Arrêté N °2011264-0001 - Arrêté portant annulation de la modification provisoire de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre réalisée en raison des travaux d'agrandissement du poste d'inspection frontalier (PIF) et de construction du nouveau point d'entrée communautaire (PEC).....	472

Arrêté N °2011266-0005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Vendoeuvres le dimanche 25 septembre 2011).....	475
Arrêté N °2011269-0003 - modifiant l'arrêté du 27/05/2010 portant renouvellement de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.....	480
Arrêté N °2011269-0004 - modifiant l'arrêté du 27/05/2010 portant renouvellement de la commission d'arrondissement pour la sécurité de l'arrondissement de Châteauroux.....	484
Arrêté N °2011269-0005 - modifiant l'arrêté du 27/05/2010 portant renouvellement de la commission d'arrondissement pour la sécurité de l'arrondissement d'Issoudun.....	487
Arrêté N °2011269-0006 - modifiant l'arrêté du 27/05/2010 portant renouvellement de la commission d'arrondissement pour la sécurité de l'arrondissement du Blanc.....	490
Arrêté N °2011269-0007 - modifiant l'arrêté du 27/05/2010 portant renouvellement de la commission d'arrondissement pour la sécurité de l'arrondissement de La Châtre.....	493
Arrêté N °2011271-0006 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Saint Genou le dimanche 2 octobre 2011.....	496
Arrêté N °2011271-0011 - arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.....	501

Secrétariat Général

Arrêté N °2011172-0009 - Préfecture du Cher - Arrêté n ° 2011-1-610 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont.....	505
Arrêté N °2011243-0010 - Arrêté portant désignation d'un suppléant du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.....	511
Arrêté N °2011244-0007 - Préfecture de la zone de défense et sécurité Ouest -Arrêté N ° 11-13.....	513
Arrêté N °2011252-0004 - arrêté portant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité.....	517
Arrêté N °2011252-0006 - arrêté préfectoral désignant Monsieur Jean- Jacques NARAYANINSAMY, sous- préfet de l'arrondissement de La Châtre, pour assurer la suppléance de Madame Elisabeth GASULLA, sous- préfète de l'arrondissement d'Issoudun.....	522
Arrêté N °2011256-0003 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année2010. Répartition complémentaire.....	525
Arrêté N °2011258-0003 - arrêté préfectoral désignant Monsieur Jean- Jacques NARAYANINSAMY, sous- préfet de l'arrondissement de La Châtre , pour assurer l'intérim des fonctions de sous- préfet de l'arrondissement d'Issoudun.....	528
Arrêté N °2011258-0004 - reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à "la pantoufle du berry" située à VATAN.....	533
Arrêté N °2011258-0005 - reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à "la lucarne" située sur la commune d'EGUZON.....	536
Arrêté N °2011259-0010 - portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale.....	539
Arrêté N °2011266-0006 - organisation dans le département de l'Indre de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour 2012.....	550
Arrêté N °2011271-0002 - arrêté portant ouverture enquête conjointe DUP et parcellaire lotissement communal Les Chevaliers CHATEAUROUX.....	557
Arrêté N °2011271-0003 - arrêté portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles.....	562
Arrêté N °2011273-0005 - Déterminant le périmètre des zones protégées en matière de débits de tabac.....	565
Décision - Tribunal administratif de Limoges - Président de la 1ère chambre.....	568
Décision - Tribunal administratif de Limoges - Président de la 2ème chambre.....	570
Décision - Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes.....	572

Sous- préfecture de ISSOUDUN

Arrêté N °2011263-0003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Nicole MALOT, attaché à la sous- préfecture d'Issoudun.....	578
--	-----

Sous- préfecture de LA CHATRE

Arrêté N °2011252-0002 - Nomination des délégués de l'administration à la révision des listes électorales en 2012	
---	--

Sous-préfecture de LE BLANC

Arrêté N °2011248-0009 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de ST BENOIT DU SAULT en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.....	583
Arrêté N °2011249-0003 - ARRETE portant convocation des électeurs de la commune de ST BENOIT DU SAULT en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.....	586
Arrêté N °2011272-0001 - Modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2011235-0001 du 23août 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2012 dans les communes de l'arrondissement du BLANC.....	589

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2011255-0004 - Arrêté préfectoral portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE).....	593
Arrêté N °2011263-0005 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne N ° agrément : N-200911- F-036- S-013 - SARL Cahûtes services - Chemin des Barres -36200 Argenton sur Creuse.....	596
Arrêté N °2011264-0004 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N ° d'agrément : N-210911- F-036- S-014 – Monsieur JOUHANNET Thierry espaces verts - Les Bordes - 36190 SAINT PLANTAIRE.....	599
Avis - Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail du 15 octobre 1969 concernant les exploitations de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'Indre.....	602



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011228-0014

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 16 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0032
portant fixation de la dotation globale soins
2011 de l'EHPAD LE CLOS DU VERGER
d'ARGENTON SUR CREUSE

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11- DT 36-OSMS –TARIFMS-0032

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DE L'EHPAD « LE CLOS DU VERGER » ARGENTON SUR CREUSE**

FINESS : 36 000 333 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publié au journal officiel du 21 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} novembre 1967 autorisant la création d'une maison de retraite 36200 Argenton sur Creuse ;

VU la convention tripartite 2^{ème} génération signée le 31 mars 2010 et conclue entre le Préfet de l'Indre, le Président du Conseil Général de l'Indre et le représentant de l'établissement ;

VU la coupe PATHOS validée en date du 26 novembre 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD d'Argenton sur Creuse, pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2011 par l'ARS délégation territoriale de l'Indre;

Considérant l'absence de réponse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ; les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le clos du verger » à Argenton sur Creuse, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 900
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	948 079
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 800
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 110 779
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 110 779
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le clos du verger » à Argenton sur Creuse est fixée sur la base de la coupe PATHOS visée à 1 110 779 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 92 564,91€. ;

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis
M.A.N
6 rue René Viviani
44062-NANTES Cedex
dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'EHPAD « le clos du verger » d'ARGENTON SUR CREUSE

FAIT A CHATEAUROUX, LE 16 AOUT 2011

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011228-0015

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 16 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0032
portant fixation de la dotation globale soins
2011 de l'EHPAD LE CLOS DU VERGER
d'ARGENTON SUR CREUSE

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11- DT 36-OSMS –TARIFMS-0032

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DE L'EHPAD « LE CLOS DU VERGER » ARGENTON SUR CREUSE**

FINESS : 36 000 333 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publié au journal officiel du 21 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} novembre 1967 autorisant la création d'une maison de retraite 36200 Argenton sur Creuse ;

VU la convention tripartite 2^{ème} génération signée le 31 mars 2010 et conclue entre le Préfet de l'Indre, le Président du Conseil Général de l'Indre et le représentant de l'établissement ;

VU la coupe PATHOS validée en date du 26 novembre 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD d'Argenton sur Creuse, pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2011 par l'ARS délégation territoriale de l'Indre;

Considérant l'absence de réponse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ; les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le clos du verger » à Argenton sur Creuse, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 900
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	948 079
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 800
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 110 779
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 110 779
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le clos du verger » à Argenton sur Creuse est fixée sur la base de la coupe PATHOS visée à 1 110 779 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 92 564,91€. ;

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis
M.A.N
6 rue René Viviani
44062-NANTES Cedex
dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'EHPAD « le clos du verger » d'ARGENTON SUR CREUSE

FAIT A CHATEAUROUX, LE 16 AOUT 2011

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011228-0016

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 16 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0032
portant fixation de la dotation globale soins
2011 de l'EHPAD de SAINT GAULTIER

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11- DT 36-OSMS –TARIFMS-0042

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DE L'EHPAD SAINT GAULTIER**

FINESS : 36 000 203 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publié au journal officiel du 21 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1927 autorisant la création d'une maison de retraite Gaultier sis 20 ave Langlois Bertrand 36800 St Gaultier et géré par le conseil d'administration de la maison de retraite;

VU la convention tripartite 2^{ème} génération signée le 23 décembre 2008 et conclue entre le Préfet de l'Indre, le Président du Conseil Général de l'Indre et le représentant de l'établissement ;

VU la coupe PATHOS validée en date du 15 juillet 2009;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD SAINT GAULTIER, pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2011 par l'ARS délégation territoriale de l'Indre;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juillet 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter L'EHPAD ;

Considérant la décision finale en date du 8 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ; les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD SAINT GAULTIER sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 539
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 149 364
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 631
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 328 534
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 328 534
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes SAINT GAULTIER est fixée sur la base de la coupe PATHOS visée à 1 328 534 €. ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 110 711,16€. ;

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis

M.A.N

6 rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'EHPAD SAINT GAULTIER

FAIT A CHATEAUROUX, LE 16 AOUT.2011

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011228-0017

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 16 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0032
portant fixation de la dotation globale soins
2011 de l'EHPAD LE CASTEL à SAINTE
SEVERE

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



**ARRETE 11- DT 36-OSMS –TARIFMS-0044
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DE L'EHPAD « LE CASTEL » à SAINTE SEVERE**

FINESS : 36 000 648 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publié au journal officiel du 21 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1968 autorisant la création d'une maison de retraite rue des Gardes 36160 Ste Sévère et géré par l'association Le Castel;

VU la convention tripartite xx génération signée le 12 décembre 2008 et conclue entre le Préfet de l'Indre, le Président du Conseil Général de l'Indre et le représentant de l'établissement ;

VU la coupe PATHOS validée en date du 30 janvier 2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « LE CASTEL » pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2011 par l'ARS délégation territoriale de l'Indre;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juillet 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter L'EHPAD ;

Considérant la décision finale en date du 8 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ; les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « LE CASTEL » à SAINTE SEVERE, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 040
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	712 003
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 377
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	802 420
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	762 420
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	40 000
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LE CASTEL » à SAINTE SEVERE est fixée sur la base de la coupe PATHOS visée à 762 420 €. ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 535€. ;

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis
M.A.N
6 rue René Viviani
44062-NANTES Cedex
dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'EHPAD « LE CASTEL » à SAINTE SEVERE

FAIT A CHATEAUROUX, LE 16 AOUT.2011

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011228-0018

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 16 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0032
portant fixation de la dotation globale soins
2011 de l'EHPAD NOTRE DAME DE
CONFIANCE à TOURNON SAINT
MARTIN

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11- DT 36-OSMS –TARIFMS-0045

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DE L'EHPAD « NOTRE DAME DE CONFIANCE » à TOURNON SAINT MARTIN**

FINESS : 36 000 207 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publié au journal officiel du 21 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1967 autorisant la création d'une maison de retraite rue de la Mairie 36220 Tournon Saint Martin et géré par L'association maison de retraite ;

VU la convention tripartite xx génération signée le 1^{er} avril 2009 et conclue entre le Préfet de l'Indre, le Président du Conseil Général de l'Indre et le représentant de l'établissement ;

VU la coupe PATHOS validée en date du 8 avril 2010;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « NOTRE DAME DE CONFIANCE », pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2011 par l'ARS délégation territoriale de l'Indre;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 4 juillet 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter L'EHPAD ;

Considérant la décision finale en date du 8 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ; les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « NOTRE DAME DE CONFIANCE » à TOURNON SAINT MARTIN, sont autorisées comme suit :

EHPAD :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 700
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	926 238
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 240
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	995 178
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	995 178
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	995 178

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

PASA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	108 954
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	108 954
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

HEBERGEMENT TEMPORAIRE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	41 626
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	41 626
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « NOTRE DAME DE CONFIANCE » à TOURNON SAINT MARTIN est fixée sur la base de la coupe PATHOS visée à 1 145 758€. ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 95 479,83€. ;

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis
M.A.N
6 rue René Viviani
44062-NANTES Cedex
dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'EHPAD « NOTRE DAME DE CONFIANCE » à TOURNON SAINT MARTIN

FAIT A CHATEAUROUX, LE 16 AOUT.2011

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011228-0019

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 16 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0046
portant fixation de la dotation globale soins
2011 de l'EHPAD LE BOIS ROSIER à
VATAN

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



**ARRETE 11- DT 36-OSMS –TARIFMS-0046
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DE L'EHPAD « LE BOIS ROSIER » à VATAN**

FINESS : 36 000 204 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publié au journal officiel du 21 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1901 autorisant la création d'une maison de retraite sis 2 rue Jean Levasseur 36150 Vatan et géré par le conseil d'administration maison de retraite ;

VU la convention tripartite 2ème génération signée le 1^{er} décembre 2009 et conclue entre le Préfet de l'Indre, le Président du Conseil Général de l'Indre et le représentant de l'établissement ;

VU la coupe PATHOS validée en date du 24 septembre 2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « LE BOIS ROSIER » pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2011 par l'ARS délégation territoriale de l'Indre;

Considérant l'absence de réponse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ; les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « LE BOIS ROSIER » à VATAN, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 815
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	587 050
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 492
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	668 357
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	668 357
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LE BOIS ROSIER » à VATAN est fixée sur la base de la coupe PATHOS visée à 668 357 €. ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 696,42€. ;

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis
M.A.N
6 rue René Viviani
44062-NANTES Cedex
dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'EHPAD « LE BOIS ROSIER » à VATAN

FAIT A CHATEAUROUX, LE 16 AOUT.2011

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011235-0003

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 23 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté 11- DT 36- OSMS- TARIFMS-0050
portant fixation de la dotation globale soins
pour 2011 du SSIAD 'ARGENTON/ CREUSE

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11-DT 36-OSMS-TARIFMS-0050

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE D'ARGENTON SUR CREUSE.**

FINESS : 36 000 580 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/06/1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile sis 7bis ave M Rollinat 36200 Argenton sur Creuse et géré par l'association développement sanitaire du pays d'Argenton ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de soins s'élève à 704 884 € (arrondi) pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur Creuse – FINESS : 360005805, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 875,48 €	725 558,89 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	595 988,40 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 695,10 €	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	704 884 €	725 558,89 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents 2009	20 675,20 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur Creuse est fixée à 704 883,79 € arrondie à 704 884 € ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 740,33 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 31,66 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis :

M.A.N

6, rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur Creuse.

FAIT A CHATEAUROUX, LE 23 AOUT 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011235-0004

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 23 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0051
portant fixation de la dotation globale soins
2011 du SSIAD ASMAD de
CHATEAUROUX

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11-DT36-OSMS-TARIFMS-0051

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « ASMAD » A CHATEAUX**

FINESS : 36 000 308 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sis 63 rue M Lemoine 36000 Châteauroux et géré par l'association de service pour le maintien à domicile -ASMAD- ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2003 portant extension de l'intervention du service de soins infirmiers à domicile de Châteauroux auprès de personnes handicapées ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile, ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile, sont autorisées comme suit :

- Dotation globale soins affectée aux personnes âgées

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 988,30 €	1 210 089,74 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 058 559,44 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 542,00 €	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 201 948,79 €	1 210 089,74 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 140,95 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépendances exclues des tarifs)

- Dotation globale soins affectée aux SSIAD renforcé Alzheimer

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 012,53 €	151 185,00 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	135 968,33 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 204,14 €	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	151 185,00 €	151 185,00 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépendances exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile « ASMAD » à Châteauroux est fixé à **1 353 133,79 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **1 201 948,79 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **151 185,00 €** ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi :

- **100 162,39 €** pour la dotation affectée aux personnes âgées

- **12 598,75 €** pour la dotation affectée aux personnes handicapées

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis

M.A.N
6, rue René Viviani
44 062 NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service de soins infirmiers à domicile « ASMAD » à Châteauroux.

FAIT A CHATEAUROUX, LE 23 AOUT 2011
P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Hardy', is written over a large, light blue oval shape.

Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011235-0005

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 23 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0052
portant fixation de la dotation globale soins
2011 du SSIAD de BUZANCAIS

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



**ARRETE 11-DT36-OSMS-TARIFMS-0052
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
de BUZANCAIS**

FINESS : 360007470 (SSIAD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/11/1994 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé SSIAD sis 1 rue Notre Dame 36500 Buzançais et géré par l'hôpital local ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile, ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à 297 134,95 € pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de BUZANCAIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Titre I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 513,98	297 700,40
	- dont CNR		
	Titre II Dépenses afférentes au personnel	271 077,73	
	- dont CNR		
	Titre III Dépenses afférentes à la structure	1 108,69	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Titre I Produits de la tarification	297 134,95	297 700,40
	- dont CNR		
	Titre II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	565,45	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins définitive du service de soins infirmiers à domicile de BUZANCAIS est fixée à 297 134,95 € ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **24 761,24€** ;

Soit un tarif journalier de soins de 31,31 € ;

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis
M.A.N

6 rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de BUZANCAIS.

FAIT A CHATEAURoux, LE 23 AOÛT 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011235-0006

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 23 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0053
portant fixation de la dotation globale soins
2011 du SSIAD de CHATILLON SUR
INDRE

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11-DT36-OSMS-TARIFMS-0053
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE CHATILLON SUR INDRE

FINESS : 36 000 440 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/07/1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile sis 13 avenue de Verdun 36700 Châtillon sur Indre et géré par l'Hôpital Local

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile, ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à 694 510,11 € pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Chatillon sur Indre – FINESS : 360004402, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Titre I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 205,99 €	696 996,11 €
	- dont CNR		
	Titre II Dépenses afférentes au personnel	557 462,43 €	
	- dont CNR		
	Titre III Dépenses afférentes à la structure	24 327,68 €	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Titre I Produits de la tarification	694 510,11 €	696 996,11 €
	- dont CNR		
	Titre II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	2 486,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de Chatillon sur Indre – FINESS : 360004402 est fixée à : **694 510,11 €** ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 875,84 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 31,83 € ;

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis :

M.A.N

6, rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région ;

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Hôpital de Châtillon sur Indre, gestionnaire du Service de Soins Infirmiers à Domicile.

FAIT A CHATEAUROUX, LE 23 AOUT 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011235-0007

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 23 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0054
portant fixation de la dotation globale soins
2011 du SSIAD de LE BLANC

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11-DT36-OSMS-TARIFMS-0054
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LE BLANC

FINESS : 36 000 604 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05/04/1989 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile sis 33 rue saint Lazare 36300 Le Blanc et géré par le centre hospitalier;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile, ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à 472 221, 31 € pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Le Blanc – FINESS : 360006043, sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Titre I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 234,50 €	472 221, 31 €
	- dont CNR		
	Titre II Dépenses afférentes au personnel	354 376,24 €	
	- dont CNR		
	Titre III Dépenses afférentes à la structure	28 610,57 €	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Titre I Produits de la tarification	472 221, 31 €	472 221, 31 €
	- dont CNR		
	Titre II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de Le Blanc – FINESS : 360006043 **est fixée à : 472 221, 31 €** ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 351,77 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 35,94 € ;

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis :

M.A.N

6, rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région ;

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de Le Blanc, gestionnaire du Service de Soins Infirmiers à Domicile.

FAIT A CHATEAUROUX, LE 23 AOUT 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011235-0008

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 23 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

ARRETE 11- DT 36- OSMS- TARIFMS-0055
portant fixation de la dotation soins 2011 du
SSIAD de SAINT PLANTAIRE

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



**ARRETE 11-DT 36-OSMS-TARIFMS-0055
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE SAINT PLANTAIRE**

FINESS : 36 000 713 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/05/1992 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile, sis Le Bourg 36190 Saint Plantaire et géré par l'Association de l'aide à domicile du canton d'Aigurande et communes alentours ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile, ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à 472 090,28 € pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Plantaire – FINESS : 360007132, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 385,60 €	472 090,28 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 575,00€	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 129,68 €	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	472 090,28 €	
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint Plantaire est fixée à 472 090,28 € ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 340,86 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 32,33 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis :

M.A.N

6, rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service de soins infirmiers à domicile de Saint Plantaire, géré par l'Association de l'aide à domicile du canton d'Aigurande et communes alentours.

FAIT A CHATEAUROUX, LE 23 AOUT 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011235-0009

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 23 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

ARRETE 11- DT 36- OSMS- TARIFMS-0056
portant fixation de la dotation globale soins du
SSIAD de ST BENOIT DU SAULT

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11-DT36-OSMS-TARIFMS-0056

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE SAINT BENOIT DU SAULT**

FINESS : 36 000 579 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/12/2001 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile, sis la grande ouche BP 24 36170 Saint Benoît du Sault et géré par l'association services soins infirmiers à domicile ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile, ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à 284 137 € (arrondie) pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Saint Benoît du Sault – FINESS : 360005797, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 826,49 €	284 137,09 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 509,92 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 800,69 €	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	284 137 €	284 137 € (arrondie)
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint Benoît du Sault – FINESS : 360005797 **est fixée à 284 137 € (arrondi)** ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23 678,08 €

Soit un tarif journalier de soins de 35,38 € ;

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis :

M.A.N

6, rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service de soins infirmiers à domicile de Saint Benoit du Sault.

FAIT A CHATEAUROUX, LE 23 AOUT 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011235-0010

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 23 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0057
portant fixation de la dotation globale 2011 du
SSIAD de SAINTE SEVERE

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11-DT36-OSMS-TARIFMS-0057

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE SAINTE SEVERE**

FINESS : 36 000 554 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/05/1986 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile sis 5 rue des Gardes 36160 Sainte Sévère et géré par l'association le castel ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile, ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à 363 357,02 € pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Sainte Sévère – FINESS : 360005540, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 734,69 €	363 357,02 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 981,37 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 640,96 €	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	363 357,02 €	363 357,02 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de Sainte Sévère – FINESS : 360005540 **est fixée à 363 357,02 € ;**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 279,75 €

Soit un tarif journalier de soins de 31,11 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis :

M.A.N

6, rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service de soins infirmiers à domicile de Sainte Sévère.

FAIT A CHATEAUROUX, LE 23 AOUT 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011235-0011

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 23 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0058
portant fixation de la dotation globale soins
2011 du SSIAD de SAINT GAULTIER

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11-DT36-OSMS-TARIFMS-0058

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE SAINT GAULTIER**

FINESS : 36 000 692 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/08/1991 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile, sis 36 rue Grande 36800 St Gaultier et géré par l'Association Maintien domicile Mieux Vivre ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile, ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à 327 787,89 € pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier – FINESS : 360006928, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 766,56 €	380 563,89 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 232,76 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 564,57 €	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	327 787,89 €	380 563,89 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	52 776,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier – FINESS : 360006928 **est fixée à 327 787,89 €** ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 27 315,65 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 29,93 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis :

M.A.N

6, rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier, géré par l'association de maintien à domicile « Mieux Vivre ».

FAIT A CHATEAUROUX, LE 23 AOUT 2011

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011235-0012

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 23 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0059
portant fixation de la dotation globale soins
2011 du SSIAD de TOURNON SAINT
MARTIN.

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11-DT36-OSMS-TARIFMS-0059

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TOURNON SAINT MARTIN**

FINESS : 36 000 401 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/03/1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile, sis 13 rue Grande 36220 Tournon Saint Martin et géré par l'Association Bien vivre chez soi ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile, ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à **301 289 € (arrondi)** pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint-Martin – FINESS : 360004014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 615,38 €	301 288,52 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 677,23 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 995,92 €	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	301 289 € (arrondi)	301 289 € (arrondi)
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint-Martin – FINESS : 360004014, **est fixée à 301 289 € (arrondi)** ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 25 107,41 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 31,75 € ;

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis :

M.A.N

6, rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région ;

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint Martin, géré par l'Association Bien vivre chez soi.

FAIT A CHATEAURoux, LE 23 AOÛT 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011235-0013

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 23 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0060
portant fixation de la dotation globale soins
2011 du SSIAD de VATAN

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



**ARRETE 11-DT36-OSMS-TARIFMS-0060
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE VATAN**

FINESS : 36 000 116 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/10/2003 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile, sis 2 rue J Levasseur BP 39 36150 Vatan et géré par la maison de retraite « Le Bois Rosier »

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile, ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à 265 491,95 € pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Vatan – FINESS : 360001168, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 907,94 €	265 491,95 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 756,99 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 827,03 €	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	265 491,95 €	265 491,95 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de Vatan – FINESS : 360001168, **est fixée à 265 491,95 €** ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 22 124,32 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 30,31 € ;

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis :

M.A.N

6, rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service de soins infirmiers à domicile, géré par la maison de retraite « le Bois Rosier » à Vatan.

FAIT A CHATEAUROUX, LE 23 AOUT 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Hardy', is written over a large, light blue oval shape that serves as a background for the signature.

Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011235-0014

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 23 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0061
portant fixation de la dotation globale 2011 du
SSIAD d'ISSOUDUN.

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



**ARRETE 11-DT36-OSMS-TARIFMS-0061
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE D'ISSOUDUN**

FINESS : 36 000 600 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/01/1989 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 6 Fg chapelle du pont BP 190 36105 Issoudun Cedex et géré par le centre hospitalier ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile, ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à 725 991,08 € pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile d'Issoudun – FINESS : 360006001, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Titre I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 351,00 €	725 991,08 €
	- dont CNR		
	Titre II Dépenses afférentes au personnel	627 030,08 €	
	- dont CNR		
	Titre III Dépenses afférentes à la structure	32 610,00 €	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Titre I Produits de la tarification	725 991,08 €	725 991,08 €
	- dont CNR		
	Titre II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile d'Issoudun – FINESS : 360006001 **est fixée à 725 991,08 €** ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 499,25 €. ;

Soit un tarif journalier de soins de 33,15 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis :

M.A.N

6, rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier d'Issoudun, gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile.

FAIT A CHATEAUROUX, LE 23 AOUT 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011235-0015

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 23 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0062
portant fixation définitive de la dotation
globale de financement de soins 2011 à
l'EHPAD, au SSIAD et au Réseau Etre Indre,
gérés par l'Hôpital Local de LEVROUX.

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11-DT36-OSMS-TARIFMS-0062

**PORTANT FIXATION DEFINITIVE DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOIN
à l'EHPAD, au SSIAD et au Réseau Etre Indre, gérés par l'Hôpital local de Levroux**

FINESS : 360005110 (EHPAD)

FINESS : 360006670 (SSIAD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1901 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé MR annexe hôpital local de Levroux sis 60 rue Nationale et géré par l'Hôpital local de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/09/1990 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 60 rue nationale 36110 Levroux et géré par l'hôpital local ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 E 3745 et 2004 D 1769 du 14 décembre 2004, autorisant la création d'un réseau expérimental inter établissement et services publics et privés pour l'accompagnement des personnes âgées psychiquement dépendantes dénommé «RESEAU ETRE INDRE», rattaché à l'hôpital de Levroux ;

VU l'arrêté conjoint Préfet, Président du conseil général 2010 D 422 bis et 2010-03-0092 du 10 mars 2010 portant autorisation au 1^{er} janvier 2010 de l'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'hôpital local de Levroux, par suppression des 75 lits d'unité de soins de longue durée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2010 portant fixation provisoire de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2010 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, au service de soins infirmiers et au Réseau Etre Indre de Levroux

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 et notamment l'avenant signé en date du 31 mars 2010 ;

VU la coupe PATHOS validée en date du 18 novembre 2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD, le SSIAD et le RESEAU ETRE INDRE, ci-dessus désignés a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

EHPAD

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Titre I Dépenses afférentes au personnel	1 855 095,00	2 147 396,66
	Titre II Dépenses médicales	66 080,00	
	Titre III Dépenses hôtelières	205 772,00	
	Titre IV Frais financiers amortissements	20 450,00	
RECETTES	Titre I Produits afférents aux soins	2 074 134,00	2 147 396,66
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		
	Reprise d'excédents	73 262,78	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

SSIAD

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Titre I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 343,28	347 108,67
	- dont CNR		
	Titre II Dépenses afférentes au personnel	244 616,32	
	- dont CNR		
	Titre III Dépenses afférentes à la structure	13 149,06	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Titre I Produits de la tarification	328 879,56	347 108,67
	- dont CNR		
	Titre II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	18 229,11	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

RESEAU ETRE INDRE

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Titre I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 635,00 €	82 875,00 €
	- dont CNR		
	Titre II Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR		
	Titre III Dépenses afférentes à la structure	12 240,00 €	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Titre I Produits de la tarification	82 875,00 €	82 875,00 €
	- dont CNR		
	Titre II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins définitive de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, du SSIAD et au RESEAU ETRE INDRE, gérés par l'hôpital local de LEVROUX est fixée à **2 485 888,56 €** ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

- EHPAD : 172 844,00 €
- SSIAD : 27 406,63 €
- RESEAU ETRE INDRE : 6 906,25 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis

M.A.N

6 rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Hôpital Local de LEVROUX gérant les trois entités administratives ci-dessus citées.

FAIT A CHATEAUROUX, LE 23 AOUT 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Hardy', written in a cursive style. The signature is enclosed within a large, irregular blue ink scribble that forms a sort of frame around the text.

Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011242-0002

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 30 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0063
portant fixation du forfait global soins 2011 de
l'EHPAD et l'Accueil de jour de LA
CHATRE.

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



**ARRETE 11-DT 36-OSMS-TARIFMS-0063
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL SOINS POUR L'ANNEE 2011
DE L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR DE LA CHATRE**

FINESS : 360007025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1977 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée Maison de Retraite du CH La Châtre, 40 rue des Oiseaux BP126 36400 La Châtre Cedex et gérée par Centre Hospitalier de La Châtre ;

VU l'arrêté n° 2004 E 342 et 2004 D 139 du 13 février 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Châtre d'une capacité de 6 places ;

VU la convention tripartite 2^{ème} génération signée le 31 décembre 2008 et notamment l'avenant n° 1, signé en date du 8 février 2010 ;

VU la coupe PATHOS validée en date du 10 juillet 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à 4 510 163,00 € pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour de La Châtre – FINESS : 360007025 sont autorisées comme suit :

EHPAD :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	3 976 091,00	4 439 813,00
	Titre II Dépenses médicales	415 363,00	
	Titre III Dépenses hôtelières	24 042,00	
	Titre IV	24 317,00	
	TOTAL Dépenses		
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	4 421 343,58	
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Reprise excédents	18 469,42	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ACCUEIL DE JOUR :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	24 338,00	70 350,00
	Titre II Dépenses médicales	46 012,00	
	Titre III Dépenses hôtelières	0	
	Titre IV TOTAL Dépenses		
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	70 350,00	70 350,00
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produits		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de La Châtre est fixée à 4 510 163,00 € ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à

- 369 984,41 € pour l'EHPAD
- 5 862, 50 € pour l'Accueil de Jour ;

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis

6 rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD et à l'Accueil de Jour de La Châtre.

FAIT A CHATEAUROUX, LE 30 AOUT 2011,
P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D Hardy', with a large, sweeping flourish underneath.

Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011242-0003

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 30 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0064
portant fixation de la dotation globale soins
2011 du SSIAD de LA CHATRE

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11-DT 36-OSMS-TARIFMS-0064
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA CHATRE

FINESS : 36 000 577 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/03/1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile, sis 40 rue des Oiseaux 36400 La Châtre et géré par le centre hospitalier ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile, ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à 732 173,84 € pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de La Châtre – FINESS : 360005771, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Titre I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 660,10 €	732 173,84 €
	- dont CNR		
	Titre II Dépenses afférentes au personnel	580 016,21 €	
	- dont CNR		
	Titre III Dépenses afférentes à la structure	27 497,53 €	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Titre I Produits de la tarification	732 173,84 €	732 173,84 €
	- dont CNR		
	Titre II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile de La Châtre – FINESS : 36000 **est fixée à 732 173,84 €** ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 014,48 €

Soit un tarif journalier de soins de 35,19 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis :

M.A.N

6, rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de la Châtre, gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile.

FAIT A CHATEAUROUX, LE 30 AOUT 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011242-0004

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 30 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0065
portant fixation définitive de la dotation
globale de financement soins à l'EHPAD et au
SSIAD de VALENCAY.

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



**ARRETE 11-DT 36-OSMS-TARIFMS-0065
PORTANT FIXATION DEFINITIVE DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOIN
à l'EHPAD, et au SSIAD de VALENCAY**

FINESS : 360003354 (EHPAD)

FINESS : 360007231 (SSIAD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1970 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée MR annexe hôpital de Valençay sis place de l'Eglise et géré par l'hôpital local de Valençay ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/08/1992 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile sis place de l'Eglise 36600 Valençay et géré par l'hôpital local;

VU l'arrêté conjoint Préfet, Président du conseil général 2010 D 421 bis et 2010-03-0090 du 10 mars 2010 portant autorisation au 1^{er} janvier 2010 de l'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'hôpital local de Valençay, par suppression des 31 lits d'unité de soins de longue durée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2010 portant fixation provisoire de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2010 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, et au service de soins infirmiers de Valençay

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 et notamment l'avenant n° 2 signé en date du 31 mars 2010 ;

VU la coupe PATHOS validée en date du 06 mars 2008, concernant l'EHPAD ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2011 pour le SSIAD et 28 juin 2011 pour l'EHPAD, par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins pour l'EHPAD et le SSIAD s'élève à **2 408 873,00 €** pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD – FINESS : 360003354 et du SSIAD – FINESS : 360007231, sont autorisées comme suit :

EHPAD

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Titre I Dépenses afférentes au personnel	1 638 525,00	2 007 632,00
	Titre II Dépenses médicales	0	
	Titre III Dépenses hôtelières	340 107,00	
	Titre IV Frais financiers amortissements	29 000,00	
RECETTES	Titre I Produits afférents aux soins		2 007 632,00
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Compte 116 (dépendances exclues des tarifs)

SSIAD

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Titre I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 425,00	401 241,00
	- dont CNR		
	Titre II Dépenses afférentes au personnel	357 862,00	
	- dont CNR		
	Titre III Dépenses afférentes à la structure	5 954,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Titre I Produits de la tarification	401 241,00	401 241,00
	- dont CNR		
	Titre II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépendances exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation **globale** soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Valençay est fixée à **2 408 873,00 €**

ARTICLE 3: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :

- 167 302,66 € pour l'EHPAD ;
- 33 436,75 € pour le SSIAD ;

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis

M.A.N
6 rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de VALENCAY

FAIT A CHATEAURoux, LE 30 AOÛT 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011242-0005

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 30 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0063
portant fixation de la dotation globale soins
2011 de l'EHPAD et l'ACCUEIL DE JOUR de
LA CHATRE

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



**ARRETE 11-DT 36-OSMS-TARIFMS-0063
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL SOINS POUR L'ANNEE 2011
DE L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR DE LA CHATRE**

FINESS : 360007025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1977 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée Maison de Retraite du CH La Châtre, 40 rue des Oiseaux BP126 36400 La Châtre Cedex et gérée par Centre Hospitalier de La Châtre ;

VU l'arrêté n° 2004 E 342 et 2004 D 139 du 13 février 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes La Châtre d'une capacité de 6 places ;

VU la convention tripartite 2^{ème} génération signée le 31 décembre 2008 et notamment l'avenant n° 1, signé en date du 8 février 2010 ;

VU la coupe PATHOS validée en date du 10 juillet 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à 4 510 163,00 € pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour de La Châtre – FINESS : 360007025 sont autorisées comme suit :

EHPAD :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	3 976 091,00	4 439 813,00
	Titre II Dépenses médicales	415 363,00	
	Titre III Dépenses hôtelières	24 042,00	
	Titre IV	24 317,00	
	TOTAL Dépenses		
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	4 421 343,58	
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Reprise excédents	18 469,42	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ACCUEIL DE JOUR :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	24 338,00	70 350,00
	Titre II Dépenses médicales	46 012,00	
	Titre III Dépenses hôtelières	0	
	Titre IV TOTAL Dépenses		
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	70 350,00	70 350,00
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produits		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de La Châtre est fixée à 4 510 163,00 € ;

ARTICLE 3: La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à

- 369 984,41 € pour l'EHPAD
- 5 862, 50 € pour l'Accueil de Jour ;

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis

6 rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD et à l'Accueil de Jour de La Châtre.

FAIT A CHATEAUROUX, LE 30 AOUT 2011,
P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Hardy', is written over a large, light blue, irregular scribble or stamp.

Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011242-0006

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 30 Août 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0065
portant fixation de la dotation globale soins
2011 de l'EHPAD et du SSIAD de
VALENCAY

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



**ARRETE 11-DT 36-OSMS-TARIFMS-0065
PORTANT FIXATION DEFINITIVE DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOIN
à l'EHPAD, et au SSIAD de VALENCAY**

FINESS : 360003354 (EHPAD)

FINESS : 360007231 (SSIAD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1970 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée MR annexe hôpital de Valençay sis place de l'Eglise et géré par l'hôpital local de Valençay ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/08/1992 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile sis place de l'Eglise 36600 Valençay et géré par l'hôpital local;

VU l'arrêté conjoint Préfet, Président du conseil général 2010 D 421 bis et 2010-03-0090 du 10 mars 2010 portant autorisation au 1^{er} janvier 2010 de l'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'hôpital local de Valençay, par suppression des 31 lits d'unité de soins de longue durée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2010 portant fixation provisoire de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2010 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, et au service de soins infirmiers de Valençay

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 et notamment l'avenant n° 2 signé en date du 31 mars 2010 ;

VU la coupe PATHOS validée en date du 06 mars 2008, concernant l'EHPAD ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2011 pour le SSIAD et 28 juin 2011 pour l'EHPAD, par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins pour l'EHPAD et le SSIAD s'élève à **2 408 873,00 €** pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD – FINESS : 360003354 et du SSIAD – FINESS : 360007231, sont autorisées comme suit :

EHPAD

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Titre I Dépenses afférentes au personnel	1 638 525,00	2 007 632,00
	Titre II Dépenses médicales	0	
	Titre III Dépenses hôtelières	340 107,00	
	Titre IV Frais financiers amortissements	29 000,00	
RECETTES	Titre I Produits afférents aux soins		2 007 632,00
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

SSIAD

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Titre I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 425,00	401 241,00
	- dont CNR		
	Titre II Dépenses afférentes au personnel	357 862,00	
	- dont CNR		
	Titre III Dépenses afférentes à la structure	5 954,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Titre I Produits de la tarification	401 241,00	401 241,00
	- dont CNR		
	Titre II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation **globale** soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Valençay est fixée à **2 408 873,00 €**

ARTICLE 3: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :

- 167 302,66 € pour l'EHPAD ;
- 33 436,75 € pour le SSIAD ;

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis

M.A.N
6 rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de VALENCAY

FAIT A CHATEAURoux, LE 30 AOÛT 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011249-0005

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 06 Septembre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0076
portant fixation définitive DGF soin à l'Ehpad
et Hébergement Temporaire de Buzançais

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11-DT36-OSMS-TARIFMS-0076
PORTANT FIXATION DEFINITIVE DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOIN
à l'EHPAD et l'Hébergement Temporaire de BUZANCAIS

FINESS : 360004675 (EHPAD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1901 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé MR annexe Hôpital local de Buzançais sis 1 rue Notre Dame 36500 Buzançais et géré par l'Hôpital local de Buzançais ;

VU l'arrêté de l'ARH 09-D-209 du 31 décembre 2009, portant suppression des 63 lits de l'USLD (unité de soins longue durée) de l'hôpital local de Buzançais ;

VU l'arrêté conjoint Préfet, Président du conseil général 2010 D 428 bis et 2010-03-0091 du 10 mars 2010 portant autorisation au 1^{er} janvier 2010 de l'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'hôpital local de Buzançais, par suppression des 63 lits d'unité de soins de longue durée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2010 portant fixation provisoire de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2010 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, et au service de soins infirmiers de Buzançais

VU, l'arrêté conjoint du Président du conseil général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre n° 10-OSMS-PA36-0065 en date du 08 septembre 2010, et n° 2010-D-3306 du 17 septembre 2010, portant autorisation de médicalisation de 5 lits d'hébergement temporaire dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes rattaché à l'hôpital local Saint Roch de Buzançais.

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 et notamment l'avenant n°2 signé en date du 31 mars 2010 ;

VU la coupe PATHOS validée en date du 08 décembre 2009 ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD – FINESS : 360004675 de Buzançais, pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins pour l'EHPAD et l'Hébergement Temporaire s'élève à 1 615 425 € pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD et l'Hébergement Temporaire de Buzançais, sont autorisées comme suit :

EHPAD

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Titre I Dépenses afférentes au personnel	1 264 844,00 €	1 562 007,00 €
	Titre II Dépenses médicales	0,00 €	
	Titre III Dépenses hôtelières	295 163,00 €	
	Titre IV Frais financiers amortissements	2 000,00 €	
RECETTES	Titre I Produits afférents aux soins	1 562 007,00 €	1 562 007,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Compte 116 (dépendances exclues des tarifs)

Hébergement Temporaire

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Titre I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 543,00 €	53 418,00 €
	- dont CNR		
	Titre II Dépenses afférentes au personnel	47 875,00 €	
	- dont CNR		
	Titre III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Titre I Produits de la tarification	53 418,00 €	53 418,00 €
	- dont CNR		
	Titre II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépendances exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins de l'EHPAD et de l'Hébergement Temporaire de Buzançais est fixée à **1 615 425 €** ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

- 130 167,25 € pour l'EPAD ;
- 4 451,50 € pour l'Hébergement Temporaire ;

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis

M.A.N

6 rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région ;

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'hôpital local Saint Roch dont relèvent l'EHPAD et l'Hébergement Temporaire de BUZANCAIS.

FAIT A CHATEAUROUX, LE 06 SEPTEMBRE 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011249-0006

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 06 Septembre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté 11- DT36- OSMS-
TARIFMS-0077portant fixation forfait global
soins 2011 de l'Ehpad de Chatillon- sur- Indre

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11- DT 36-OSMS –TARIFMS-0077

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL SOINS POUR L'ANNEE 2011
DE L'EHPAD DE CHATILLON SUR INDRE**

FINESS : 360004634

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1901 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé MR annexe Hôpital de Châtillon sur Indre sis 13 ave de Verdun 36700 Châtillon sur Indre et géré par l'Hôpital local de Châtillon sur Indre ;

VU la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 et notamment l'avenant N° 3 signé en date du 1^{er} juillet 2011 ;

VU la coupe PATHOS validée en date du 30 octobre 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Chatillon sur Indre – FINESS : 360004634, pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Considérant la réponse de non observations à formuler à la procédure contradictoire en date du 12 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD ;

Considérant la décision finale en date du 15 juillet 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à 2 594 906 €, dont 114 903 € pour le Pôle d'Activités et de Soins (PASA) fonctionnant depuis le 1^{er} septembre 2011, pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Chatillon sur Indre – FINESS : 360004634, sont autorisées comme suit :

EHPAD

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	2 029 838 €	2 480 003 €
	Titre II Dépenses médicales	364 702 €	
	Titre III Dépenses hôtelières	23 757 €	
	Titre IV Frais financiers amortissements	61 706 €	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	2 480 003 €	2 480 003 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

PASA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	114 903 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	114 903 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Chatillon sur Indre est fixée à 2 594 906 € ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 216 242,16 € ;

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis

M.A.N
6 rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Châtillon sur Indre

FAIT A CHATEAUROUX, LE 06 SEPTEMBRE 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Hardy', is written over a large, light blue, irregular scribble or stamp.

Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011249-0007

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 06 Septembre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0078
portant fixation forfait global soin 2011 de
l'Ehpad du centre hospitalier d'Issoudun

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11- DT 36-OSMS –TARIFMS-0078

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL SOINS POUR L'ANNEE 2011
DE L'EHPAD DU CH D'ISSOUDUN**

FINESS : 360000335

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1901 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé maison de retraite du CH Issoudun sis fg Chapelle du Pont BP 190 36105 Issoudun Cedex et géré par CH la tour blanche

VU l'arrêté conjoint Préfet, Président du conseil général 2009 D 3682 et 2009-12 0565 du 31 décembre 2009 portant autorisation au 1^{er} janvier 2010 de l'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le Centre Hospitalier d'ISSOUDUN, par transformation de 30 lits d'unité de soins de longue durée

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 et notamment l'avenant signé en date du 26 mai 2010 ;

VU la coupe PATHOS validée en date du 10 décembre 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD d'Issoudun – FINESS : 360000335, pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à 2 155 890 € pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, cette dotation globale excède de 24 196 € le tarif plafond qui devra être résorbé d'ici 2012 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD d'Issoudun – FINESS : 360000335, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	1 903 740 €	2 155 890 €
	Titre II Dépenses médicales	232 350 €	
	Titre III Dépenses hôtelières	2 800 €	
	Titre IV Frais financiers amortissements	17 000 €	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	2 155 890 €	2 155 890 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Issoudun est fixée à **2 155 890 €** ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 179 657,50 € ;

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis

M.A.N

6 rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD d'ISSOUDUN

FAIT A CHATEAUROUX, LE 06 SEPTEMBRE 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011249-0008

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 06 Septembre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté-11- DT36- OSMS- TARIFMS-0079
portant fixation forfait global soins 2011 de
l'Ehpad de Le Blanc

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11- DT 36-OSMS –TARIFMS-0079

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL SOINS POUR L'ANNEE 2011
DE L'EHPAD DE LE BLANC**

FINESS : 360004600

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1901 autorisant la création d'une maison de retraite dénommée MR St Lazare sis 33 rue St Lazare 36300 Le Blanc et géré par le centre hospitalier du Blanc ;

VU l'arrêté n°2009-d-2635 et 2009-09-0017 du 27 août 2009 portant autorisation de création de 3 places d'accueil de jour et 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer et maladie apparentées au Centre Hospitalier de Le Blanc ;

VU la convention tripartite signée le 28 octobre 2006 et notamment l'avenant n° 3 signé en juin 2011 ;

VU la coupe PATHOS validée en date du 29 juillet 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Le Blanc – FINESS : 360004600, pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04 juillet 2011, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD ;

Considérant la décision finale en date du 08 juillet 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à **1 916 176 €** pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Le Blanc – FINESS : 360004600, sont autorisées comme suit :

EHPAD :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	1 359 849€	1 793 239€
	Titre II Dépenses médicales	239 368€	
	Titre III Dépenses hôtelières	135 440€	
	Titre IV Frais financiers amortissements	58 582€	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	1 793 239€	1 793 239€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ACCUEIL DE JOUR :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses médicales	13 928€	44 492€
	Titre II Dépenses afférentes au personnel	30 082€	
	Titre III Dépenses hôtelières		
	Titre III Dépenses afférentes à la structure	482€	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	44 492 €	44 492€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

HEBERGEMENT TEMPORAIRE :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses médicales	3 662€	23 329€
	Titre II Dépenses afférentes au personnel	19 055€	
	Titre III Dépenses hôtelières		
	Titre III Dépenses afférentes à la structure	612€	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	23 329€	23 329€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

PASA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	55 116 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	55 116 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	55 116 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	55 116 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Le Blanc est fixée à **1 916 176 €** ;

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 159 681,33 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis
6 rue René Viviani
44062-NANTES Cedex
dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Le Blanc.

FAIT A CHATEAUROUX, LE 06 SEPTEMBRE 2011,
P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Hardy', with a large, sweeping underline stroke.

Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011249-0009

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 06 Septembre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0080
portant fixation forfait global soins 2011 de
l'Ehpad Les Grands Chênes à Châteauroux

ARS DU CENTRE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11- DT 36-OSMS –TARIFMS-0080

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL SOINS POUR L'ANNEE 2011
DE L'EHPAD « LES GRANDS CHENES » A CHATEAUROUX
FINESS : 360006480**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de la délégation territoriale de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1967 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé MR Les Grands Chênes sis BP 317 Gireugne 36250 St Maur et géré par centre les grands chênes St Denis ;

VU l'arrêté conjoint Préfet, Président du conseil général 2009 D 3683 et 2009-12 0566 du 31 décembre 2009 portant autorisation au 1^{er} janvier 2010 de l'extension de capacité de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par « les grands chênes » à Châteauroux par transformation de 79 lits d'unité de soins de longue durée

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2004 et notamment l'avenant signé en date du 31 décembre 2010 ;

VU la coupe PATHOS validée en février 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Grands Chênes – FINESS : 360006480, pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à 7 968 762 € pour l'exercice budgétaire de 2011, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les grands chênes – FINESS : 360006480, sont autorisées comme suit :

EHPAD

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	6 747 570 €	7 798 549 €
	Titre II Dépenses médicales	955 864 €	
	Titre III Dépenses hôtelières	57 344 €	
	Titre IV Frais financiers amortissements	37 771 €	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	7 798 549 €	7 798 549 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

HEBERGEMENT TEMPORAIRE : (à compter du 1^{er}/09/2011)

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses médicales		49 467 €
	Titre II Dépenses afférentes au personnel	49 467 €	
	Titre III Dépenses hôtelières		
	Titre III Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	49 467 €	49 467 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

PASA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 746 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	120 746 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	120 746 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Les Grands Chênes - FINESS : 360006480, est fixée à 7 968 762 € se fractionnant comme suit :

- EHPAD : 7 798 549 €
- PASA : 120 746 €
- H.T. : 49 467 €

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 664 063,50 € ;

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis

M.A.N
6 rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région ;

ARTICLE 6 : Le Délégué territorial de l'ARS du Centre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « les grands chênes » CHATEAUROUX.

FAIT A CHATEAUROUX, LE 06 SEPTEMBRE 2011,

P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011255-0002

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 12 Septembre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0067
portant modification de la fixation de la
dotation globale soins 2011 du SSIAD
ASMAD de CHATEAUROUX.

ARS DU CENTRE

--

DELEGATION TERRITORIALE DE L'INDRE



ARRETE 11-DT36-OSMS-TARIFMS-0067

**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2011
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « ASMAD » A CHATEAUX**

FINESS : 36 000 308 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU CENTRE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial de l'Indre en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sis 63 rue M Lemoine 36000 Châteauroux et géré par l'association de service pour le maintien à domicile -ASMAD- ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2003 portant extension de l'intervention du service de soins infirmiers à domicile de Châteauroux auprès de personnes handicapées ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile, ci-dessus désigné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2011 et du 04 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale de l'Indre;

Après procédure contradictoire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile, sont autorisées comme suit :

- Dotation globale soins affectée aux personnes âgées

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 988,30 €	1 210 089,74 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 058 559,44 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 542,00 €	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 201 948,79 €	1 210 089,74 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 140,95 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- Dotation globale soins affectée aux SSIAD renforcé Alzheimer

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 012,53 €	151 185,00 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	135 968,33 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 204,14 €	
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	151 185,00 €	151 185,00 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- Dotation globale soins affectée aux personnes handicapées

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 983,00	184 492,79
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	159 862,73	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 647,06	
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	181 762,03	184 492,79
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 730,76	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile « ASMAD » à Châteauroux est fixé à **1 534 895,82 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **1 201 948,79 €**.

La part de cette dotation affectée aux SSIAD renforcé Alzheimer est de **151 185,00 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **181 762,03 €**.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi :
- **100 162,39 €** pour la dotation affectée aux personnes âgées
 - **12 598,75 €** pour la dotation affectée aux SSIAD renforcé Alzheimer
 - **15 146,83 €** pour la dotation affectée aux personnes handicapées
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis
M.A.N
6, rue René Viviani
44 062 NANTES Cedex
dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service de soins infirmiers à domicile « ASMAD » à Châteauroux.

FAIT A CHATEAUROUX, LE 12/09/11
P/le Directeur Général de l'ARS du Centre,
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,



Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011266-0008

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 23 Septembre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

portant renouvellement de la composition de la
commission départementale des soins
psychiatriques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Agence Régionale de Santé du Centre
Délégation Territoriale de l'Indre
Pôle santé publique et environnementale

A R R E T E n°
portant renouvellement de la composition de la commission départementale
des soins psychiatriques

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge réformant la loi n°90-527 du 27 Juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1114-1, L. 3222-5, L. 3223-1, L. 3223-2 et R. 3223-1 à R. 3223-8,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1992, portant création de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0257 du 29 avril 2008 portant renouvellement des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques,

CONSIDERANT les dispositions du code de la santé publique, et notamment les articles L.3223-1, L3223-2 et R3223-1 et suivants, qui ont opéré une modification quant à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques qui devient, à compter du 1^{er} aout 2011, la commission départementale des soins psychiatriques

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

ARRETE

Article 1er : La commission départementale des soins psychiatriques est composée ainsi qu'il suit :

1°) - un psychiatre désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel :

Monsieur le Docteur SANDMAMM Jean-Marie

Psychiatre au Pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier de CHATEAUROUX

Gireugne

BP 337

36007 CHATEAUROUX CEDEX

PLACE MARCEL PLAISANT – B.P. 624 – 18020 BOURGES CEDEX – TEL. 02 48 67 18 18

- un psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur le Docteur SEGUIN Philippe
Psychiatre
28 rue Saint Luc
36000 CHATEAUROUX

- 2°) un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'Appel :

Madame DUROCHER Aurélie
Juge au Tribunal d'Instance de CHATEAUROUX

- 3°) Deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur BAILERA Fabrice
représentant la FNAPSY
Le Petit Civrennes
36120 BOMMIERS

Madame ROSA ARSENE Denise
Membre de l'U.N.A.F.A.M.
2 rue Belle Etoile
36200 SAINT MARCEL

- 4°) un médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur le Docteur DIGUET François
6 avenue de la Gare
36000 CHATEAUROUX

Article 2 : les membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont nommés pour trois ans renouvelables, soit jusqu'au 23/09/2014.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale des soins psychiatriques, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011271-0001

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 28 Septembre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2011- DT36- OSMS-0086 portant nomination de M. Patrice FOURCROY, directeur du centre hospitalier d'Issoudun, en qualité de directeur par intérim au centre hospitalier de Levroux

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**
Délégation Territoriale de l'Indre

ARRETE N° 2011-DT36-OSMS-0086
Portant nomination de Monsieur Patrice FOURCROY, directeur du centre hospitalier à
Issoudun (Indre), en qualité de directeur par intérim au centre hospitalier de Levroux
(Indre).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7 °) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du CENTRE ;

Vu la décision n° 2011-DG-DS36-0001 portant modification de la décision n° 10-DS-04 du 16 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2008 portant nomination de Mademoiselle Anne CASTANET, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directrice de l'hôpital local à Levroux (Indre), à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 30 août 2011 mettant fin aux fonctions de Mademoiselle Anne CASTANET, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social (classe normale), en qualité de directrice du centre hospitalier de Levroux, à compter du 3 octobre 2011, et sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire nationale en séance du 8 novembre 2011. Mademoiselle CASTANET est affectée en qualité de directrice adjointe à la Fondation Roguet de Clichy-la-Garenne (Hauts-de-Seine) ;

Vu la vacance de poste de directeur du centre hospitalier de Levroux à compter du 3 octobre 2011 ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la fonction de direction de l'établissement ;

Considérant l'accord de Monsieur le Président du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux, par courrier en date du 16 septembre 2011 ;

Considérant l'accord de Monsieur Patrice FOURCROY, directeur du centre hospitalier à Issoudun ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Patrice FOURCROY, directeur du centre hospitalier à Issoudun est chargé de l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Levroux à compter du 3 octobre 2011.

Article 2 : Monsieur Patrice FOURCROY percevra l'indemnité d'intérim prévue par l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière. La dépense afférente au paiement de cette indemnité sera prise en charge par le centre hospitalier de Levroux.

Article 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les deux mois du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement d'un recours devant ledit Tribunal dans les deux mois de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département.

Article 4. : Le directeur du centre hospitalier d'Issoudun, directeur par intérim du centre hospitalier de Levroux, le Président du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux et le délégué territorial de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châteauroux, le 26 septembre 2011
Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
Le délégué territorial de l'Indre,
Signé : Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 20 Septembre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Concours sur titres externe pour le recrutement
d'un(e) infirmier(e) en soins généraux et
spécialisés - EPDS CHAILLAC - 15/09/2011

**Etablissement Départemental
A Caractère Social
36310 Chaillac**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E)
EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISE**

Un concours sur titres est ouvert à l'Etablissement Public Départemental à Caractère Social « Espace Benjamin » de Chaillac (Indre) pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en soins généraux et spécialisés.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation et un curriculum vitae devront être adressées par écrit **au plus tard dans un délai d'un mois**, (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur

**Etablissement Public Départemental à Caractère Social
Espace Benjamin
Champrue
36310 CHAILLAC**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB le 13 Juillet 2011
Référence de l'offre : 2011-07-13-052



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 21 Septembre 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Décision de direction n °2011/1240 relative à
un avis de concours sur titres interne pour le
recrutement d'un aide - soignant de classe
normale - centre hospitalier de LEVROUX -
20/09/2011



DECISION DE DIRECTION N°2011/1240 du 20/09/2011 AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE LEVROUX,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié par :

Décret n°2010.169 du 22 février 2010

Vu le code de la santé publique : articles R.4383-6 à R.4883-169

Vu l'Arrêté du 12 février 2008 fixant les modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation permettant l'accès des agents des services hospitaliers qualifiés dans le grade d'aide-soignant,

Vu l'Arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant modifié par l'arrêté du 30 mars 2010,

Vu l'Arrêté du 16 juillet 2009 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des aides-soignantes et des agents de service mortuaire chargés du service des personnes décédées,

Vu l'Arrêté du 23 juin 2010 relatif à la formation préparant à la fonction d'assistant de soins en gérontologie,

Vu la Circulaire DGS/PS3/DH/FH1 n°96.31 du 19 janvier 1996 relative au rôle et aux missions des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture dans les établissements hospitaliers

Vu l'avis de vacance d'un postes d'aide-soignant de classe normale Centre Hospitalier de Levroux, publié le 21 juillet 2011 (référence de l'offre HOSPIMOB : 2011-07-21-022)

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un poste d'aide-soignant est ouvert au Centre Hospitalier de Levroux, en vue de pourvoir :

1 Poste d'aide-soignant de classe normale

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique

Hopital Local

60, rue nationale – 36110 LEVROUX

Tél. : 02 54 29 10 00 – Fax : 02 54 29 10 19 – courriel : hospital@hl-levroux.fr

Bouger c'est vivre

ARTICLE 3 : Les demandes doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs**, à Madame la Directrice du Centre Hospitalier 60 Rue Nationale 36110 LEVROUX.

ARTICLE 4 : Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- 1 – une lettre de motivation ;
- 2 – un curriculum vitae détaillé ;
- 3 – photocopie du livret de famille portant toutes les mentions marginales et certifié conforme à l'original par le candidat lui-même ;
- 4 – un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 5 – les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme par le candidat lui-même à ces documents ;
- 6 – d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou la première page du livret militaire, le cas échéant ;
- 7 – un état des services accomplis.



La Directrice,

Anne CASTANET



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par **Dominique HARDY, Délégué territorial ARS**
le 21 Septembre 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Décision de direction n °2011/1241 relative à
un avis de concours sur titres interne pour le
recrutement d'un aide médico- psychologique -
centre hospitalier de LEVROUX - 20/09/2011



DECISION DE DIRECTION N°2011/1241 du 20/09/2011 AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE LEVROUX,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié par :

Décret n°2010.169 du 22 février 2010

Vu les articles D.451.95 à D.451.99.1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 relatif à la formation préparant à la fonction d'assistant de soins en gérontologie,

Vu l'avis de vacance d'un postes d'aide médico-psychologique au Centre Hospitalier de Levroux, publié le 21 juillet 2011 (référence de l'offre HOSPIMOB : 2011-07-21-021)

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un poste d'aide médico-psychologique est ouvert au Centre Hospitalier de Levroux, en vue de pourvoir :

1 Poste d'aide médico-psychologique

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique

ARTICLE 3 : Les demandes doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs**, à Madame la Directrice du Centre Hospitalier 60 Rue Nationale 36110 LEVROUX.

ARTICLE 4 : Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- 1 – une lettre de motivation ;
- 2 – un curriculum vitae détaillé ;
- 3 – photocopie du livret de famille portant toutes les mentions marginales et certifié conforme à l'original par le candidat lui-même ;
- 4 – un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 5 – les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme par le candidat lui-même à ces documents ;

- 6 – d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou la première page du livret militaire, le cas échéant ;
7 – un état des services accomplis.

La Directrice,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "A. Castanet", is written over the printed name.

Anne CASTANET



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de
Châteauroux
le 18 Juillet 2011**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux


Décision portant délégation de signature à M.
Alain JEAN, directeur adjoint

- Placer une personne détenue en corvée extérieure, *Art. D. 118 du code de procédure pénale*,
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible - *Art. D. 122 du code de procédure pénale*,
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale*,
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D.131 du code de procédure pénale*,
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des personnes condamnées pendant leur détention provisoire - *Art. D. 147-12 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale*,
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale*,
- Ordonner aux agents à s'armer dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie - *Art. D. 267 du code de procédure pénale*,
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale*,
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - *Art. D.274 du code de procédure pénale*,
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale*,
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale*,
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale*,
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale*,
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés - *Art. D. 330 du code de procédure pénale*,
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention - *Art. D. 331 du code de procédure pénale*,
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues - *Art. D. 332 du code de procédure pénale*,
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale*,
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale*,

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Fixer les prix pratiqués pour les cantines - *Art. D. 344 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation - *Art. D. 388 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de leur compte nominatif pour leurs dépenses courantes - *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant à leur part disponible - *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite - *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés - *Art. D. 430 et D. 431 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées - *Art. D. 432-3 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance - *Art. D. 436-2 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement - *Art. D. 436-3 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale - *Art. D. 438 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques – *Art. D. 438-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuel (par dépôt à l'établissement) – *Art. D. 443-2 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*

- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement - *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison - *Art. D. 476 du code de procédure pénale,*
- Délivrer un permis de communiquer autre que pour les avocats – *Art. R. 57-6-5 du code de procédure pénale,*
- Suspender l'agrément d'un mandataire agréé - *Art. R. 57-6-16 du code de procédure pénale,*
- Établir un règlement intérieur et le transmettre au directeur interrégional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines - *Art. R. 57-6-18 et R. 57-6-19 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - *Art. R. 57-7-5 et D. 250 du code de procédure pénale,*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - *Art. R.57-7-15 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Désigner un interprète lors de la commission de discipline - *Art. R. 57-7-25 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement - *Art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale,*
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée maximum de trois mois et effectuer la première prolongation ; présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation ; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement
 - ⇒ Isolement d'office : *Art R. 57-7-64 à R. 57-7-66 du code de procédure pénale,*
 - ⇒ Isolement à la demande : *Art. R. 57-7-70 et suivants et R. 57-7-73 du code de procédure pénale,*
- Lever l'isolement d'un détenu sans son accord – *Art. R.57-7-72 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Délivrer les permis de visite pour les condamnés - *Art. R. 57-8-10 et D. 403 du code de procédure pénale,*
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*

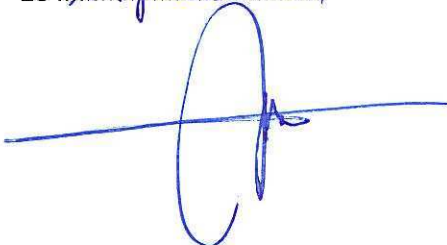
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - *Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,*
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - *Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,*
- Fixer les jours et les heures des offices religieux - *Art. R. 57-9-5 du code de procédure pénale,*


 Chef d'établissement,
 M. Stéphane DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A Châteauneuf.....

Le 19 juillet 2011





PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de
Châteauroux
le 02 Septembre 2011**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature à
Mme Maud MAILHEBIAU



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

**DÉCISION N° 2011 – 143 en date du 2 septembre 2011
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maud MAILHEBIAU**, attachée d'administration, aux fins de :

- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation - *Art. D. 79 du code de procédure pénale*,
- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,

- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible - *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des personnes condamnées pendant leur détention provisoire - *Art. D. 147-12 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés - *Art. D. 330 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention - *Art. D. 331 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues - *Art. D. 332 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Fixer les prix pratiqués pour les cantines - *Art. D. 344 du code de procédure pénale,*

- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation - *Art. D. 388 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de leur compte nominatif pour leurs dépenses courantes - *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant à leur part disponible - *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite - *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés - *Art. D. 430 et D. 431 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées - *Art. D. 432-3 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance - *Art. D. 436-2 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement - *Art. D. 436-3 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale - *Art. D. 438 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques – *Art. D. 438-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuel (par dépôt à l'établissement) – *Art. D. 443-2 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement - *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*

- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison - *Art. D. 476 du code de procédure pénale,*
- Délivrer un permis de communiquer autre que pour les avocats – *Art. R. 57-6-5 du code de procédure pénale,*
- Suspender l'agrément d'un mandataire agréé - *Art. R. 57-6-16 du code de procédure pénale,*
- Établir un règlement intérieur et le transmettre au directeur interrégional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines - *Art. R. 57-6-18 et R. 57-6-19 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - *Art. R. 57-7-5 et D. 250 du code de procédure pénale,*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - *Art. R.57-7-15 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Désigner un interprète lors de la commission de discipline - *Art. R. 57-7-25 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement - *Art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale,*
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée maximum de trois mois et effectuer la première prolongation ; présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation ; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement
 - ⇒ Isolement d'office : *Art R. 57-7-64 à R. 57-7-66 du code de procédure pénale,*
 - ⇒ Isolement à la demande : *Art. R. 57-7-70 et suivants et R. 57-7-73 du code de procédure pénale,*
- Lever l'isolement d'un détenu sans son accord – *Art. R.57-7-72 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Délivrer les permis de visite pour les condamnés - *Art. R. 57-8-10 et D. 403 du code de procédure pénale,*
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*

- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement - Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,
- Fixer les jours et les heures des offices religieux - Art. R. 57-9-5 du code de procédure pénale,



Chef d'établissement,

Stéphane DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A..... Châteauroux

Le 19/09/11

[Signature]



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011252-0001

**signé par Le directeur des Archives départementales et du Patrimoine historique de l'Indre
le 09 Septembre 2011**

**36 - Conseil Général de l'Indre
Direction des Archives départementales et du Patrimoine Historique**

Arrêté de subdélégation de signature

ARRETE N°

Portant subdélégation de signature de Monsieur Marc du POUGET, directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de monsieur Xavier PÉNEAU, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel n° 9207183 du 5 janvier 1993 portant nomination de monsieur Marc du POUGET, conservateur du patrimoine, spécialité archives, en qualité de directeur des services d'archives de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 1995 portant nomination de monsieur Marc du POUGET, en qualité de conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2011108-0005 du 18 avril 2011 portant délégation de signature à monsieur Marc du POUGET, directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2011108-0005, subdélégation de signature est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence à :

- Mademoiselle Laetitia RONDET, attachée de conservation du patrimoine, en ce qui concerne les archives
- Madame Francesca LACOUR, conservateur déléguée des antiquités et objets d'art de l'Indre, en ce qui concerne les antiquités et objets d'art.

Article 2 – L'arrêté n° 2011111-002 du 21 avril 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc du POUGET, directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre, est abrogé.

Article 3 – Le directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des archives départementales de l'Indre,
conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre,

Marc du POUGET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011263-0002

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 20 Septembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Portant renouvellement des membres de la
Commission Départementale de conciliation
de l'Indre (C.D.C)

ARRETE N° 2011-263-002 en date du 20. Septembre 2011

**Portant renouvellement des membres de la Commission départementale
de conciliation de l'Indre (C.D.C)**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi précitée ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi précitée modifiée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0182 du 9 septembre 2008 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de conciliation de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0018 du 29 avril 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation de l'Indre ;

VU les désignations présentées par les organismes concernés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission départementale de conciliation (C.D.C.) de l'Indre est arrêtée comme suit :

Représentants des bailleurs :

- Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Indre (UNPI 36)
14 avenue du Général Ruby
36000 CHÂTEAUROUX
- OPHAC de l'Indre
90 avenue Charles de Gaulle
BP 115
36002 CHÂTEAUROUX cedex
- SCALIS
14-16 rue Saint-Luc
BP 315
36003 CHÂTEAUROUX cedex

Représentants des locataires :

- Confédération Nationale du Logement (CNL36)
86 rue d'Aquitaine
36000 CHÂTEAUROUX
- Familles Rurales, fédération départementale de l'Indre
148 avenue Marcel Lemoine
36000 CHÂTEAUROUX
- Union Fédérale des Consommateurs (UFC Que Choisir)
34 espace Mendès-France
Avenue François Mitterrand
36000 CHÂTEAUROUX

ARTICLE 2 : Chaque organisme, ci-dessus désigné, est représenté par un membre titulaire ou suppléant.

ARTICLE 3 : Les personnes ci-dessous sont désignées pour représenter les organismes membres de la commission pour une durée de trois ans :

Représentants des bailleurs

Chambre syndicale des propriétaires et
copropriétaires de l'Indre (UNPI 36)

Me Bernard MAZIN (membre titulaire)
M. Henri-Claude LELONG (membre suppléant)

OPHAC 36

Mme Sylvia COURMONT (membre titulaire)
Mme Marie-Charlotte LECAROUX (membre suppléant)

SCALIS

Mme Sylvie TECKLENBURG (membre titulaire)
Mme Magali VALERO (membre suppléant)

Représentants des locataires

Confédération Nationale du Logement

M. Paul MARIE (membre titulaire)
M. Christian CHENIER (membre suppléant)

Familles Rurales

M. Francis MILLET (membre titulaire)
M. Bernard LECLERCQ (membre suppléant)

Union Fédérale des Consommateurs
(UFC Que Choisir)

Mme Bernadette MARANDON (membre titulaire)
Mme Monique MERCIER (membre suppléant)

ARTICLE 4 : A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dans la continuité des exercices précédents, la présidence de la commission sera assurée par le collège des locataires pour la période de juillet 2011 à juin 2012, l'autre collège désignant la vice-présidence.

A l'issue de chaque année, le collège qui n'aura pas assuré la présidence l'année antérieure, désignera le nouveau président, l'autre collège nommant le nouveau vice-président.

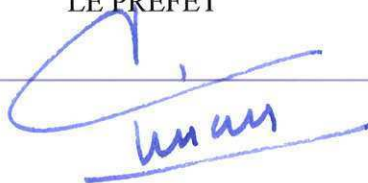
ARTICLE 6 : Le règlement intérieur de la commission, signé le 4 juin 2002, reste inchangé.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – Sous direction « cohésion sociale » – Service « Protection des populations vulnérables et insertion par l'hébergement et le logement (PPVIHL) - Secrétariat de la commission de conciliation – Cité Administrative – Bâtiment A – BP 613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX.

ARTICLE 8: Les arrêtés préfectoraux n° 2008-07-0182 du 9 septembre 2008 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de conciliation de l'Indre et n° 2010-05-0018 du 29 avril 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation sont abrogés.

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de la DDCSPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011266-0007

**signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP
le 23 Septembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports**

Arrêté portant agrément des associations
sportives



PREFECTURE INDRE

Décision

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Délégation de signature CA Les Ecureuils
(pour adjoint des cadres)

REÇU le - 9 SEP 2011

CENTRE D'ACCUEIL "LES ÉCUREUILS"

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Route de Velles - 36000 CHÂTEAUROUX
Téléphone : 02.54.34.31.60 - Télécopie : 02.54.08.46.79
e-mail : cae@wanadoo.fr

DÉCISION DU 29 AOÛT 2011

Objet : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim, vu :

- Les articles L 315-17 et D315-67 à D315-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- L'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Indre nommant Monsieur Dominique DELAUME en qualité de Directeur par intérim de l'Établissement Public Départemental « Les Ecureuils » à CHÂTEAUROUX (Indre).
- La Décision de Directeur n°44-2010 du 29 octobre 2010 portant intégration de Mme Isabelle MERCIER dans le corps des adjoints des cadres hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme MERCIER Isabelle, adjoint des cadres hospitaliers, titulaire, à effet de signer **en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim** :

- Les mandats administratifs et titres de recettes ainsi que les bordereaux correspondants,
- En cas d'urgence, toute décision et correspondance concernant la gestion du personnel, la gestion économique et financière et la gestion administrative des résidents,
- Les ampliements des décisions individuelles et toutes correspondances usuelles relatives à la gestion du personnel.

Les matières ainsi déléguées sont sans préjudice des autres fonctions qui peuvent lui être confiées par décision du Directeur,

ARTICLE 2 : La délégation aura l'obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation, notamment en remettant au Directeur par intérim dès son retour copies des mandats, titres et décisions susvisés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'administration, au Comptable de l'Etablissement ainsi qu'à Monsieur le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé.

Pour notification, la délégataire :



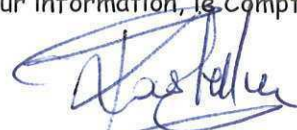
Isabelle MERCIER

Le Directeur par intérim,



Dominique DELAUME

Pour information, le Comptable



Danielle KASTELLER



PREFECTURE INDRE

Décision

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Délégation de signature ca les écureuils pour
cadre socio-éducatif

CENTRE D'ACCUEIL "LES ECUREUILS "

REÇU le - 9 SEP. 2011

Route de Velles – 36000 CHATEAUROUX

Tél : 02 54 34 31 60 Fax : 02 54 08 46 79

DECISION DU 29 AOUT 2011

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim, vu :

- Les articles L 315-17 et D 315-67 à D 315-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- L'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Indre nommant Monsieur Dominique DELAUME en qualité de Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental « Les Ecoreuils » à CHATEAUROUX (Indre)
- La Décision de Directeur n°93-13 du 22 avril 1993 portant intégration de Melle Fabienne CUTARD dans le corps des cadres socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière.

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme CUTARD Fabienne, cadre socio-éducatif, Titulaire, à effet de signer **en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim:**

- Les mandats administratifs et titres de recettes ainsi que les bordereaux correspondants,
- En cas d'urgence, toute décision et correspondance concernant la gestion du personnel, la gestion économique et financière et la gestion administrative des résidents,
- Les ampliatiions des décisions individuelles et toutes correspondances usuelles relatives à la gestion du personnel.

Les matières ainsi déléguées sont sans préjudice des autres fonctions qui peuvent lui être confiées par décision du Directeur,

ARTICLE 2 : La délégataire aura l'obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation, notamment en remettant au Directeur par intérim dès son retour copies des mandats, titres et décisions susvisés.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011257-0004

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 14 Septembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Autroisation d'exploiter les installations destinées au stockage et au travail du bois dans le cadre de la création d'une unité de production de bois de chauffage en faveur de l'entreprise BOIS FACTORY 36 , ZI du Val de l'Indre , à Buzançais.

Direction départementale de la Cohésion Social
Et de la Protection des Populations
Protection des Populations
Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Portant autorisation d'exploiter des installations destinées au stockage
et au travail du bois dans le cadre de la création d'une unité
de production de bois de chauffage en faveur de l'entreprise
BOIS FACTORY 36, ZI du Val de l'Indre à Buzançais**

*Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,*

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée le 25 octobre 2010, complétée le 17 janvier 2011, par la société BOIS FACTORY 36 dont le siège social est situé ZI du Val de l'Indre en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et travail du bois sur le territoire de la commune de Buzançais à la même adresse ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 15 février 2011 ;
- VU la décision en date du 4 mars 2011 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 4 avril 2011 au 4 mai 2011 inclus sur le territoire de la commune de Buzançais ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans cette commune, l'avis au public, la publication en date du 17 mars 2011 de cet avis dans deux journaux locaux et de la mise en ligne de cet avis sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre ;
- VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2011;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Buzançais , le 5 mai 2011;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- VU le rapport et les propositions en date du 23 août 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 5 septembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société BOIS FACTORY 36, le 8 septembre 2011
- VU le mail de l'exploitant en date du 9 septembre, indiquant qu'aucune observation ne serait formulée sur le projet d'arrêté proposé

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'un dispositif d'extinction automatique permettant de prévenir les risques d'incendie ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que les observations qu'il a formulées à son sujet ont été prises en compte ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage du bois nécessite en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers et la mise en place d'une convention d'utilisation de certains terrains impactés par des flux thermiques modélisés ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BOIS FACTORY 36, dont le siège social est situé au lieu dit de « la maison du bois », zone industrielle du val de l'Indre à Buzançais (36500) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Buzançais, à l'adresse mentionnée ci-dessus (coordonnées Lambert II étendu : X= 528 547 et Y= 2 211 028), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX ACTES ANTERIEURS

Les actes préfectoraux suivants sont supprimés par le présent arrêté.

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Récépissé de déclaration n°2674 du 23 septembre 2010	Abrogation

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
1532	1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Parc à bois, bâtiments de production et bâtiment de stockage des produits finis	Volume susceptible d'être stocké	> 20000	m ³	46000	m ³
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Lignes de découpe, cellules de séchage, broyeur, écorceur, lignes de conditionnement	Puissance électrique installée	> 200	kW	515	kW
2910	A1	DC	Combustion	Deux chaudières à bois	Puissance thermique maximale	>2 et < 20	MW	6	MW

2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyeur / déchiqueteur et écorceur	Puissance électrique installée	> 100 et < 500	kW	410	kW
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	20 bouteilles de gaz de 13 kg	Masse cumulée	< 6	t	0,26	t
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Entrepôt de stockage	Volume et masse cumulée de matières combustibles	500	t	< 500 (hors bois de matière première et produits finis)	t
2160		NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Silo de stockage de sciures de bois	Volume total	< 5000	m ³	100	m ³

A (Autorisation)
DC (soumis au contrôle périodique)
D (Déclaration)
NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Buzançais	n°168 et n°169 de la section YK du plan cadastral	La maison du bois

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan n°1 de situation de l'établissement annexé (annexe n°1) au présent arrêté.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 75500 m² (49600 m² de surfaces imperméabilisées).

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 80000 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installation(s) connexe(s) (pour mémoire).

Ouvrage	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
Parc à bois de 9350 m ²	Stockage de bois	-

Ouvrage	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
Bâtiment de production (adjacent au bâtiment de stockage)	Travail du bois (découpe, fendage, broyage, écorçage, ...)	Sprinklage
Séchoirs	9 cellules de séchage	-
Bâtiment de stockage	Entreposage de produits finis	Sprinklage
Chaufferie	2 chaudières à bois	Sprinklage
Locaux sociaux	-	-

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations (bâtiments de stockage et de production, séchoirs, chaufferie et parc à bois).

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement maximale de 17 mètres par rapport aux infrastructures mentionnées ci-dessus (bâtiments de stockage et de production, séchoirs, chaufferie et parc à bois) et correspond à la zone du flux thermique de 5 kW.m^{-2} .

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement maximale de 28 mètres par rapport aux infrastructures mentionnées ci-dessus (bâtiments de stockage et de production, séchoirs, chaufferie et parc à bois) et correspond à la zone du flux thermique de 5 kW.m^{-2} .

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Les zones X et Y sont représentées sur le plan n°2 en annexe (annexe n°2) sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone X (zone des 17 mètres) reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone Y (zone des 28 mètres) est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier :

- soit par la signature d'une convention de servitudes avec le propriétaire des terrains et ouvrages concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes. Cette convention est à établir avant la mise en service de l'établissement.
- soit par des mesures de réduction des risques de nature à limiter le périmètre de cette zone et à maintenir les risques dans les limites de propriété de la société BOIS FACTORY 36.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone Y tel que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone Y à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R 512-6 du C.E.. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie des installations de production (bâtiments de stockage et de production, séchoirs, chaufferie et parc à bois),
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512- 39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel et commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non-exhaustive) :

Dates	Textes
19/07/11	Arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/05/06	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, particules de bois de toutes sortes dont écorces, papiers, boues, déchets divers,

Des dispositifs d'arrosage et de lavage des sols et de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les plantations faites sur le site doivent correspondre à des espèces végétales d'essences locales.

34 703 m² du site sont réservés aux espaces verts ou non-aménagés.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre à M. Le Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.6.1.	Modification des installations
Article 1.6.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant
Article 1.6.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.2.3.	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident
Article 9.2.4.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure de la direction du vent.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Tableau n°1 :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	2 chaudières	6 MW (2 x 3 MW)	bois	Captation Rejets atmosphériques traités par électro-filtre La sortie de la cheminée de rejet commune est libre de tout obstacle
2	3 lignes de découpe et fendage du bois	250 kW	-	Captation Cyclone de récupération des poussières (cyclofiltration)

Installations non-équipées de conduits de rejet (émissions diffuses possibles) :

Tableau n°2 :

Installations	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
Broyeur-déchiqueteur	140 kW	Capotage pour éviter les envols
Tambour-écorceur	270 kW	Capotage
Convoyeurs		Capotage
9 cellules de séchage	9 x 12,48 kW	Ventilateurs (entrées d'air) et

clapet (sorties d'air) assurant le renouvellement de l'air

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N°1	20	0,6 pour le cône d'éjection	Ps, NO _x , SO _x , CH ₄ , CO, CO ₂ , dioxines, furannes, HAP, COVNM	24343 pour un fonctionnement simultané des 2 chaudières raccordées à l'électrofiltre 12145 pour le fonctionnement d'une chaudière	6
Conduit N°2	8,7	0,2 avant arrivée au cyclofiltre pour traitement - 0,32 en sortie de cyclofiltre	Ps	12000 en sortie de cyclofiltre	8
Emissions diffuses liées à l'exploitation des installations mentionnées dans le tableau n°2 de l'article 3.2.2 ci-dessus	-	-	Ps	Emissions diffuses	Emissions diffuses

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Emissions diffuses
Concentration en O ₂ de référence	11 %	20,8 %	20,8 %
Poussières	100	40	40
SO _x en équivalent SO ₂	200	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	500	-	-
CO	250	-	-
CH ₄	50	-	-
CO ₂	-	-	-
COVNM	50	-	-
HAP	0,1	-	-
Dioxines et furannes	0,1 ng.Nm ⁻³	-	-

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1 en régime de fonctionnement maximal (Flux calculé pour 2 chaudières en activité)			Conduit N° 2			Emissions diffuses		
	kg/h	Kg/j	T/an	Kg/h	Kg/j	T/an	Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an
Poussières	2,45	39,2	9	0,48	7,68	1,76	0,48	7,68	1,76

SO _x en équivalent SO ₂	4,9	78,4	18		
NO _x en équivalent NO ₂	12,25	196	45		
CO	6,13	98,1	23		
CH ₄	1,22	19,5	4,5		
COVNM	1,22	19,5	4,5		
HAP	2,45 g.h ⁻¹	39,2 g.j ⁻¹	9 kg/an		
Dioxines et furannes	2,45 µg.h ⁻¹	39,2 µg.j ⁻¹	9 mg/an		

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Réseau public	700	4	8

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (EPnp),
- Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de voirie, déversement accidentel, ...)(EPp),
- Les eaux polluées d'extinction et/ou d'accident,
- Les eaux de purge,
- Les eaux de refroidissement,
- Les eaux domestiques (EU).

L'établissement n'effectue aucun rejet d'eau industrielle hormis les éventuelles eaux de purge (fluides caloporteurs) des réseaux thermiques associés aux chaudières (lesquelles peuvent être rejetées dans le réseau des eaux usées si elles ne comportent pas d'adjuvant polluant ou non-biodégradable) ; le site ne possède, à ce titre, pas de réseau d'eaux industrielles en connexion avec l'extérieur du site. Les effluents industriels générés sont éliminés par des filières externes appropriées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués (eaux de voirie) ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en confinant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, avant analyse et éventuel traitement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie) sont traitées par des débourbeurs-déshuileurs avant rejet au réseau communal des eaux pluviales (un dispositif de traitement équipe chacun des 2 réseaux internes (aboutissant respectivement aux points de rejet n°2 et n°3 définis à l'article 4.3.5 ci-dessous)).

Les installations de traitement sont régulièrement entretenues et leur bon fonctionnement doit être contrôlé selon un planning élaboré en interne.

A ce titre les débourbeur-déshuileurs du site sont vidangés aussi souvent que nécessaire et a minima une fois par an.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1	n°2	n°3	
Nature des effluents	Eaux domestiques (eaux usées)	Eaux pluviales afférentes au parc à bois	Eaux pluviales afférentes aux bâtiments	Eaux de voirie du site (hors parc à bois)
Débit moyen annuel ramené à une journée ($m^3.j^{-1}$)	2,5	20,5	69	
Débit maximal journalier ($m^3.j^{-1}$)	4	548	1728	
Débit maximum horaire ($m^3.h^{-1}$)	1	22	72	
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées	Bassin de réserve d'eau d'extinction puis réseau communal des eaux pluviales	Réseau communal des eaux pluviales	
Traitement avant rejet	-	Dégrilleur puis débourbeur-déshuileur n°1	-	Débourbeur-déshuileur n°2
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de la ville de Buzançais puis rivière l'Indre	Rivière l'Indre		
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement			

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides et en particulier en sortie des 2 déboureur-déshuileurs du site, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Sections de mesure en sortie de déboureur-déshuileur

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION ET DES EAUX DOMESTIQUES

L'établissement n'opère aucun rejet d'eaux industrielles hormis les éventuelles eaux de purge (fluides caloporteurs) des réseaux thermiques associés aux chaudières, comme mentionné à l'article 4.3.1 du présent arrêté. Les effluents industriels générés sont éliminés par des filières externes appropriées.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies.

Références des rejets vers le milieu récepteur : **N°1** (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.), rejet éventuel des eaux de purge des réseaux thermiques associées aux chaudières.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO ₅	800
HC _T	10
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Tout autre rejet de substances non-mentionnés dans le tableau ci-dessus est interdit ou doit être inférieur ou égal en concentrations aux valeurs mesurées dans l'eau (avant son utilisation) alimentant les installations faisant l'objet du rejet.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Le circuit des eaux refroidissement est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°1** (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO ₅	800
HC _T	10
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ; à cet effet, les réseaux distincts (un pour le parc à bois, le second pour les autres voiries) de collecte des eaux de voirie du site sont pourvus de **deux dispositifs** d'obturation (placés au niveau des points de rejets n°2 et n°3 définis à l'Article 4.3.5. du présent arrêté) destinés, en cas de nécessité, à permettre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : **N°2** et **N°3** (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	35	30	16,5 pour le point de rejet n°2 51,8 pour le point de rejet n°3
HC _T	10	5	2,8 pour le point de rejet n°2 8,6 pour le point de rejet n°3
DCO	300	250	137 pour le point de rejet n°2 432 pour le point de rejet n°3

DBO ₅	100	80	44 pour le point de rejet n°2 138 pour le point de rejet n°3
------------------	-----	----	---

Tout autre rejet de substances ou paramètres non-mentionnés dans le tableau ci-dessus est interdit ou doit être inférieur en concentrations et flux aux valeurs susceptibles de créer une pollution.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est au maximum de :

- 9350 m² en ce qui concerne le parc à bois,
- 31440 m² en ce qui concerne le reste des surfaces imperméabilisées (bâtiments et voiries).

Soit 40790 m² au total.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Nature et quantité maximale de déchets stockée sur site	
Déchets non dangereux	Bois, écorces	200 m ³
	Palettes	20 m ³
	Papiers, cartons	5 m ³
	Ordures ménagères, plastiques	2 m ³
	Cendres humides	10 m ³
Déchets dangereux	Huiles de machines	
	Boues d'hydrocarbures (issues des déboureur-déshuileurs)	
	Cendres fines	14,5 tonnes

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Les cendres humides sont valorisées sous forme de fertilisant.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets de bois (les plaquettes, les sciures, les palettes, les écorces, ...) sont valorisés au sein de l'entreprise sous forme de combustibles pour les chaudières à bois.

A l'exception de celle pratiquée au sein d'installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets de cendres générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Cendres humides	Suivant les possibilités	307 tonnes
Cendres fines	-	14,5 tonnes

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 5 heures à 21 heures 5 jours par semaine et exceptionnellement le samedi.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment « P1 »	54 dB(A)	47 dB(A)
Segment « P2 »	50,5 dB(A)	46,5 dB(A)
Segment « P3 »	51 dB(A)	45,5 dB(A)
Segment « P4 »	59 dB(A)	48,5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Les segments « P1 », « P2 », « P3 » et « P4 » sont définis sur le plan n°3 annexé (annexe n°3) au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux

7.3.2.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant les installations doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.2.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs RE 30 (pare-flamme de degré ½ heure),
- murs séparatifs RE 60 (pare-flamme de degré 1 heure),
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- ossature du bâtiment RE 60,
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture E 30 (pare-flamme de degré ½ heure).

Les bâtiments abritant les installations de chaufferie et accessoires (silos des sciures et des plaquettes) et de compression doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture et les murs latéraux (lorsque ces derniers ne sont pas coupe-feu de degré 2 heures), au droit du franchissement.

La toiture et les murs latéraux (lorsque ces derniers ne sont pas coupe-feu de degré 2 heures) doivent être recouverts d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation et les transporteurs aériens sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.3.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. CHAUFFERIES

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- Un dispositif permettant l'arrêt d'alimentation des chaudières en combustibles (bois et produits apparentés) ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement au niveau des chambres de combustion ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.5.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

Article 7.3.5.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Toute réaction mise en œuvre doit avoir fait l'objet d'un contrôle, réalisé par une personne de l'encadrement nommé désignée, et donnant lieu à un enregistrement, portant sur :

- la présence d'une étude de sécurité ;
- la présence d'un mode opératoire formalisé et validé par les personnes compétentes et nommé désignées ;
- la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité ;
- l'existence de consignes concernant les opérations à réaliser lors d'un fonctionnement en mode dégradé ou d'une dérive des paramètres de contrôle de la réaction, ainsi que la définition des modalités d'intervention en cas d'incident.

La réalisation de ces vérifications ainsi que le nom de la personne qui les a réalisées sont notamment consignés sur les modes opératoires.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie est interdite.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité est également réalisé et formalisé avant le lancement de chaque réaction par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de ce contrôle pour toute réaction en cours dans les ateliers.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommé désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

ARTICLE 7.5.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments de production (cellules de séchages comprises) et de stockage, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation de ses installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 3100 m³ en toute circonstance (la réalimentation de ladite réserve étant assurée par la récupération des eaux pluviales récoltées sur le parc à bois ou par tout autre moyen réglementaire offrant des garanties satisfaisante de réalimentation) ; cette réserve est munie de 5 aires de pompage pourvues de crépines d'un diamètre de 100 mm ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel ; ce réseau est constitué par des canalisations de diamètre minimal de 100 mm et alimenté par le volume d'eau afférent aux cuves de réserve des installations de sprinklage. Il

comprend au moins 4 poteaux assurant individuellement et simultanément par couple, un débit de $120 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ (ce débit doit pouvoir être assuré durant 2 heures consécutives). Un surpresseur dimensionné permet de disposer d'une pression permanente de $500 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$; les poteaux sont implantés en dehors des zones de flux thermiques définies par l'étude des dangers du site; les véhicules d'intervention doivent pouvoir se raccorder aux dits poteaux en stationnant sur des zones elles-mêmes situées en dehors des flux thermiques sus-mentionnés;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie; la globalité des bâtiments de production et de stockage (dont chaufferie et bâtiments techniques) (mais hors cellules de séchage) est équipée par une installation de sprinklage alimentée par les 2 cuves. Ces 2 cuves représentent un volume d'agents extincteurs de 1070 m^3 ($2 \times 535 \text{ m}^3$) et sont équipées de 2 groupes motopompes débitant chacun $350 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ à une pression de 8 bars;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;
- le cas échéant des robinets d'incendie armés (sur le parc à bois);
- d'un système de détection automatique d'incendie;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

La société BOIS FACTORY 36 s'assure qu'elle dispose, à proximité de l'établissement, un bassin de réserve d'eau supplémentaire de 500 m^3 (disponibilité permanente), lequel sera équipé de 2 aires de pompage pourvues de 2 crépines d'un diamètre de 100 mm, ainsi qu'un poteau incendie assurant un débit minimal de $60 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ durant 2 heures consécutives.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en maibre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure en outre de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie d'origine extérieure à l'établissement.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Lutte contre la pollution des eaux

Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers, l'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques, ainsi que de l'évolution de la sensibilité du milieu.

Article 7.7.6.2. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés, dont le dimensionnement est déterminé entre autre, par estimation des besoins en eau pour la lutte externe contre l'incendie. Le dimensionnement du dispositif de confinement intègre également les volumes d'eaux liés aux intempéries et les stockages de produits liquides au sein de l'établissement. Le volume dudit dispositif de confinement ne peut en aucun cas être inférieur à 3200 m³ ; ce volume peut être obtenu par obturation des réseaux d'eau du site et par surélévation du sol (étanche) au niveau des ouvertures du bâtiment.

La vidange du dispositif de confinement suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV

Article 8.1.1.1. Généralités

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 8.1.1.2. Emissions de composés organiques volatils

L'établissement utilise moins d'une tonne de solvants par an.

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants à phrase de risques R45, 46, 49, 60 ou 61.

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

8.1.1.2.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.1.1.2.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

ARTICLE 8.1.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PARC A BOIS

Article 8.1.2.1. Infrastructures et conception :

Le parc à bois est constitué :

- d'allées de stockage de 110 mètres de long (8 travées constituées de piles de bois d'une largeur maximale de 10 mètres et d'une hauteur maximale de 4 mètres),
- de voies de circulation de 5 mètres de large (pour le déchargement des grumes et rondins),
- d'une bande périphérique d'accès (de 15 mètres de large au nord et au sud et de 5 mètres de large à l'ouest et à l'est) sur tout le pourtour du parc.

Le sol du parc à bois est étanche et permet la récupération intégrale des liquides susceptibles d'y être déversés (eaux pluviales comprises) pour gestion par le réseau des eaux pluviales du parc avant traitement par le dégrilleur et le déboureur-déshuileur associés au dit réseau.

Une vanne équipe le réseau des eaux pluviales du parc, de façon à pouvoir confiner le site en cas de nécessité (déversement de liquide dangereux pour l'environnement, sinistre majeur (incendie), ...).

Article 8.1.2.2. Exploitation :

Aucun stockage de bois de quelque sorte que ce soit ne se situe à moins de 30 mètres des limites de propriété.

Un nettoyage des sols du parc et des aires limitrophes immédiates doit être réalisé aussi souvent que nécessaire ; Les voies de circulation doivent être praticables dans des conditions optimales et les avaloirs propres au réseau d'eaux du parc doivent être opérationnels en permanence (veiller à ce que les avaloirs (qui participent en partie à la réalimentation de la réserve d'eau de 3100 m³) ne soient pas obstrués par les divers déchets de bois susceptibles de s'accumuler au sol : écorces, poussières, morceaux de bois, ...).

Des consignes de sécurité et d'exploitation sont élaborées et appliquées pour les opérations de manipulation sur parc.

Article 8.1.2.3. Risques :

Un merlon de terre protecteur d'une hauteur minimale de 1,8 m (destiné à limiter les effets des flux thermiques en cas d'incendie) est présent sur tout le périmètre du parc à bois en liaison directe avec le domaine public ou des tiers ; ce merlon est édifié selon les conclusions de l'étude des dangers constituant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant fait l'objet d'une enquête publique. L'industriel s'assure de la stabilité et le maintien dans le temps de ce merlon ; il entretient en outre ce merlon de façon à éviter toute création de terrain propice à une propagation d'incendie.

ARTICLE 8.1.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CELLULES DE SECHAGE

Article 8.1.3.1. Infrastructures et conception :

Chaque cellule présente les dimensions suivantes :

- 18 mètres de longueur,
- 10 mètres de largeur.

Les cellules de séchage sont conçues de façon à pouvoir recevoir une chaleur équivalente à 500 kW, selon les dispositions suivantes :

- Parois en parpaing béton,
- Toit équipé en plaques de polycarbonate (épaisseur minimale : 10 mm),

- Portes en polycarbonate (épaisseur minimale : 6 mm).

6 ventilateurs équipent chaque cellule (9 cellules au total).

4 aérothermes (échangeurs eau/air) équipent chaque cellule (8500 m³.h⁻¹ et 720 W par aérotherme).

Article 8.1.3.2. Exploitation :

Les pièces de bois sont exclusivement séchées dans des casiers (paniers) métalliques grillagés.

Le volume maximal de chargement par cellule n'excède pas 400 m³ (72 paniers par cellule).

Article 8.1.3.3. Risques :

Les cellules sont pourvues d'un dispositif de détection incendie adapté et opérationnel en toute circonstance ; ce dispositif de détection est à sécurité positive.

ARTICLE 8.1.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BATIMENT DE STOCKAGE

Article 8.1.4.1. Infrastructures, conception et risques :

Le bâtiment est intégralement « sprinklé ». Il est en partie entouré par un merlon de terre protecteur d'une hauteur minimale de 1,8 m, défini au travers des conclusions de l'étude des dangers afférentes au site et destiné à limiter l'impact des flux thermiques générés en cas de sinistre

2 portes de 5 mètres de large sont créées aux extrémités du bâtiment (une à chaque extrémité) pour permettre l'accès de camions à l'intérieur dudit bâtiment.

Article 8.1.4.2. Exploitation :

L'aire de chargement du bâtiment (située à l'ouest de ce dernier) comporte sur toute son extrémité, une zone de 16 mètres laissée libre de tout stockage et ce, en permanence.

ARTICLE 8.1.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Les prescriptions applicables aux installations de combustion du site (2 chaudières à bois et éléments similaires) sont celles du présent arrêté et celles de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, annexé au présent arrêté.

L'énergie produite par les chaudières est utilisée de façon optimale et rationnelle (en limitant au maximum les pertes).

Les locaux administratifs sont chauffés par la chaufferie du site. Dans la mesure du possible les bâtiments de la société BEIRENS, limitrophe (et appartement au même groupe industriel), sont également chauffés par la chaufferie BOIS FACTORY 36.

Article 8.1.5.1. Définition

- appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles sont brûlés,
- chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Article 8.1.5.2. Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Article 8.1.5.3. Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu précisées à l'article 7.3.2.1.2 du présent arrêté

Article 8.1.5.4. Implantation et aménagement

La chaufferie doit être équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % (exprimés en surface utile d'extraction) de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La chaufferie est conçue de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Tout passage de conduits ou de câbles entre la chaufferie et les autres locaux doit être réalisé de manière à ne pas réduire le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

La chaufferie doit être aménagée pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

Les locaux ne contiennent pas d'installations techniques non-liées au fonctionnement de la chaudière.

Article 8.1.5.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les chaufferies doivent être convenablement ventilées pour toute formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.1.5.6. Installations électriques - Mise à la terre

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de la chaufferie doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 8.1.5.7. Equipements spécifiques - détections gaz et incendie

Détection d'incendie :

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations, il déclenche une alarme sonore et visuelle.

Localisation des détections :

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Article 8.1.5.8. Conditions d'exploitation

Les chaufferies ne doivent avoir aucune autre affectation. Celles-ci doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Article 8.1.5.9. Eclairage

L'éclairage du local doit être de type anti-déflagrant.

Article 8.1.5.10. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'industriel s'assure de la bonne étanchéité des canalisations véhiculant du gaz.

Article 8.1.5.11. Silo de stockage des sciures :

Ce silo a pour vocation de récupérer les sciures issues des différentes installations de découpe du site. La capacité du silo de stockage des sciures est de 100 m³.

L'industriel prend toutes les dispositions pour prévenir les risques d'explosion et d'incendie au niveau de ses installations de récupération et stockage des sciures. En particulier, des événements de sécurité équipent les zones confinées susceptibles de générer des risques de création d'atmosphères explosives.

Article 8.1.5.12. Silos de stockages des plaquettes :

2 silos permettent le stockage des plaquettes de bois (constituant le combustible des chaudières) en provenance de la déchiqueteuse. Leurs capacités respectives sont de 750 m³ et 200 m³.

L'industriel met en place des dispositifs de sécurité (détection, extinction, ...) destinés à prévenir tout départ d'incendie au niveau de ces 2 silos.

ARTICLE 8.1.6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ

Le stockage des bouteilles de gaz se fait au sein de racks fermés, à l'extérieur des bâtiments.

Seules les personnes nommément désignées par la direction (au travers d'un écrit) sont autorisées à accéder au stockage.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n° 1 (conduit n° 1 tel que défini à l'article 3.2.2 du présent arrêté) :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	non	Moyenne sur 3 x ½ heure* NF X 10 112
Vitesse d'éjection	Annuelle	non	

Concentration en O₂	Annuelle	non	Moyenne sur 3 x ½ heure* NFX 20 377 à 379
Poussières	Annuelle	non	Moyenne sur 3 x ½ heure* NF X 44 052
SO_x en équivalent SO₂	Annuelle	non	Moyenne sur 3 x ½ heure* XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357
NO_x en équivalent NO₂	Annuelle	non	Moyenne sur 3 x ½ heure* NFX 43-300 NFX 43-018
CO	Annuelle	non	Moyenne sur 3 x ½ heure* NFX 43-300 NFX 43-012
CH₄	Triennale	non	Moyenne sur 3 x ½ heure*
COVNM	Annuelle	non	Moyenne sur 3 x ½ heure* NF X 43 301
HAP	Annuelle	non	Moyenne sur 3 x ½ heure* XP X 43 329
Dioxines	Annuelle	non	Moyenne sur 3 x ½ heure* NF EN 1948
Furannes	Annuelle	non	Moyenne sur 3 x ½ heure*

* Moyen en 3 x ½ heure : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois

Rejet n° 2 (conduit n° 2 tel que défini à l'article 3.2.2 du présent arrêté) :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	non	Moyenne sur 3 x ½ heure* NF X 10 112
Vitesse d'éjection	Annuelle	non	
Concentration en O₂	Annuelle	non	Moyenne sur 3 x ½ heure* NFX 20 377 à 379
Poussières	Annuelle	non	Moyenne sur 3 x ½ heure* NF X 44 052

* Moyen en 3 x ½ heure : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller, leurs modes et leurs fréquences de surveillance pourront être modifiés, après concertation avec l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Dioxines et furannes	Trimestrielle	NF EN 1948

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Tous les paramètres visés dans les tableaux de l'article 9.2.1.1.1	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Pour les rejets n°2 et n°3 définis à l'article 4.3.5 du présent arrêté :

Paramètre	Fréquence des analyses	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
MES	Semestrielle	non	NF EN 872
HC ₇	Semestrielle	non	NF T 90 114
DCO	Semestrielle	non	NF T 90 101
DBO ₅	Semestrielle	non	NF T 90 103
pH	Semestrielle	non	NF T 90 008
Couleur (uniquement pour le point de rejet n°2)	Semestrielle	non	NF EN ISO 7887
O ₂ (uniquement pour le point de rejet n°2)	Semestrielle	non	NF T 90-106

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Tous les paramètres visés dans les tableaux de l'article 9.2.2.1.1	Annuelle

Article 9.2.2.2. Effets sur l'environnement :

Pour le point de rejet n°2 (eaux pluviales afférentes au parc à bois), la surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Surveillance des eaux de surface – jusqu'à déviation du ru de la Paudière (ou jusqu'à cessation de rejet dans ledit ru)			
Paramètres	Fréquence de la surveillance assurée (par l'exploitant ou par un organisme compétent)		Méthode de référence
	Amont du point de rejet n°2 Dans le ru de la Paudière, avant la connexion avec les eaux pluviales du parc à bois	Aval du point de rejet n°2 Dans le ru de la Paudière, en sortie de la réserve d'eau de 3100 m ³	
MES	Semestrielle (1 fois en octobre et 1 fois en avril de chaque année)	Semestrielle (1 fois en octobre et 1 fois en avril de chaque année)	NF EN 872
HC _T			NF T 90 114
DCO			NF T 90 101
DBO ₅			NF T 90 103
pH			NF T 90 008
Couleur			NF EN ISO 7887
O ₂ dissous			NF T 90-106

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et

ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

TITRE 11 NOTIFICATION, AFFICHAGE ET MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION, AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, à Monsieur le maire de la commune de Buzançais et aux chefs des services consultés lors de l'instruction.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la diligence du maire de Buzançais qui doit justifier au préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet de l'Indre et aux frais de la société Bois Factory 36, dans deux journaux d'annonces légales du département.

CHAPITRE 11.2 CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

CHAPITRE 11.3 EVOLUTION DES PRESCRIPTIONS

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

CHAPITRE 11.4 PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

CHAPITRE 11.5 DROITS DES TIERS

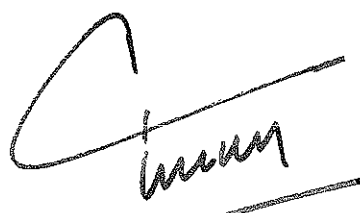
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 11.6 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

CHAPITRE 11.7 EXECUTION

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de Buzançais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

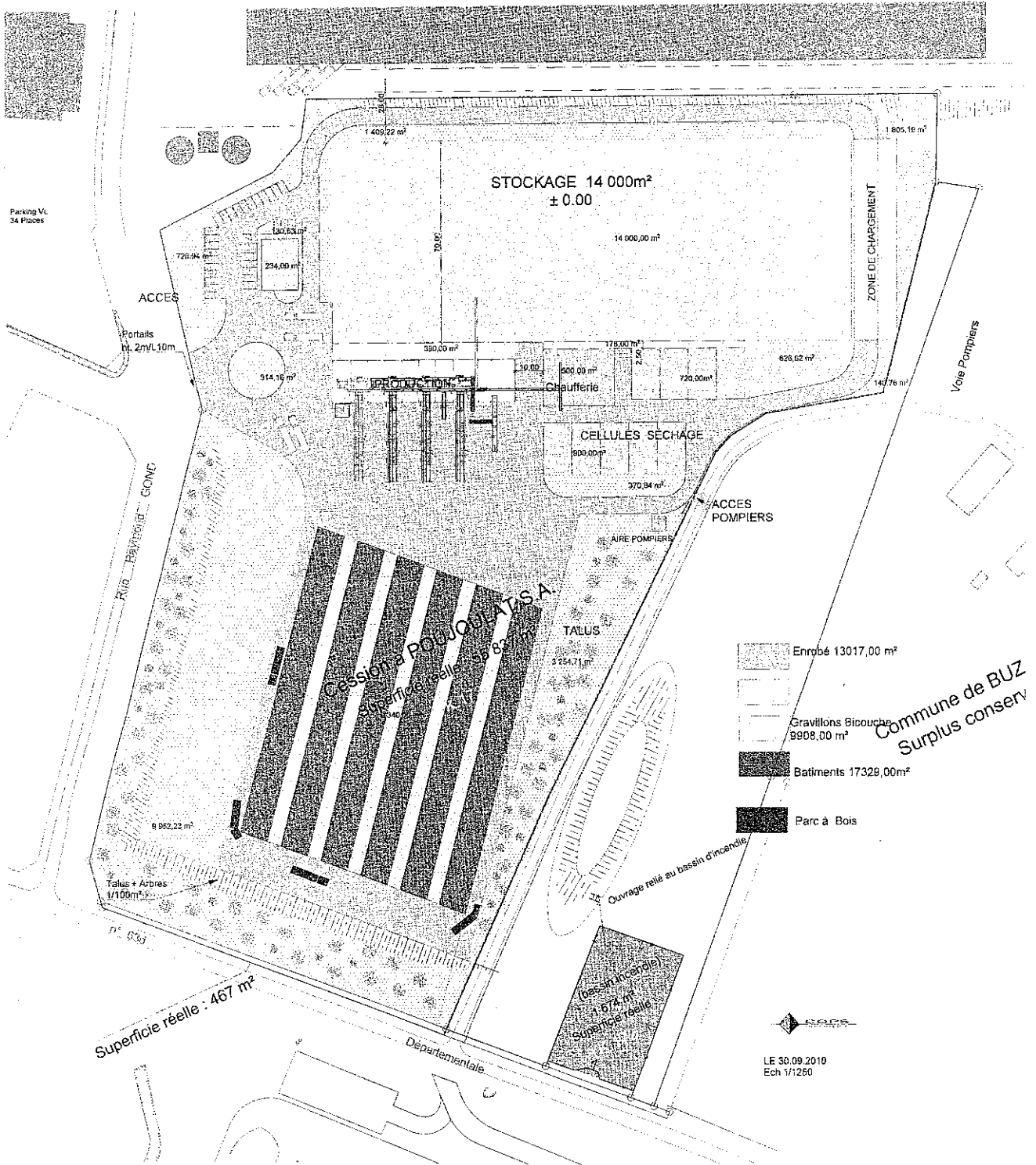


Xavier PÉNEAU

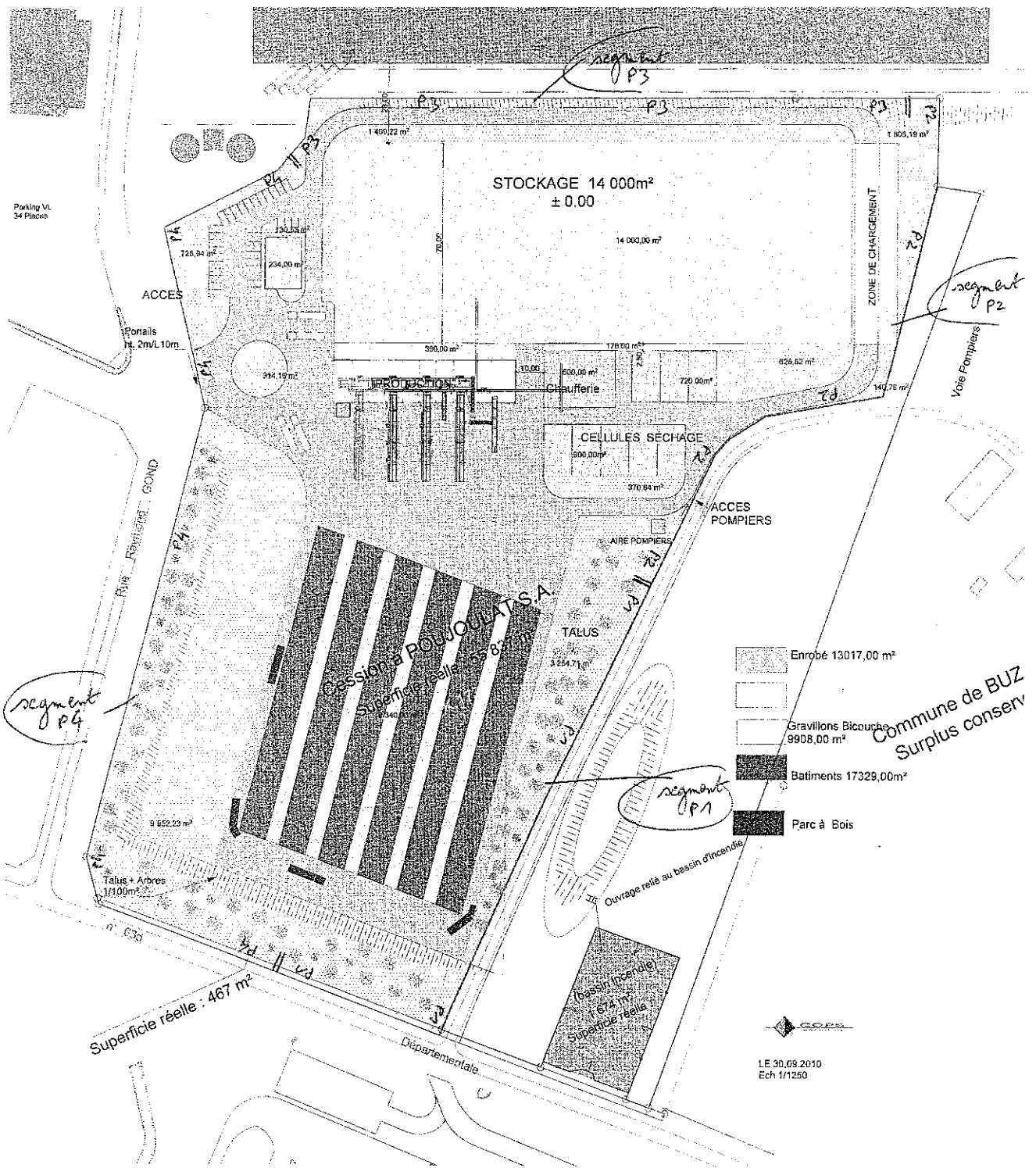
ANNEXES - PLANS

Annexe 1 - Plan n°1 :

Installations



Niveaux sonores admissibles





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011262-0001

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 19 Septembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant abrogation d'un agrément de
vétérinaire sanitaire : Monsieur Cyrille
MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340 – 0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la décision du 11 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010355-0019 du 21 décembre 2010 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Monsieur Cyrille MALHERBE est abrogé à compter du 16 septembre 2011.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011262-0002

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 19 Septembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant abrogation d'un agrément de
vétérinaire sanitaire : Madame Andrée
CORBEEL



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.69.38.00

ARRETE
Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340 – 0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la décision du 11 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007-01-0138 du 19 janvier 2007 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Madame Andrée CORBEEL est abrogé à compter du 31 août 2011 septembre 2011.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011262-0003

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 19 Septembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Andrée CORBEEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Andrée CORBEEL**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la décision du 11 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} septembre 2011 pour une durée de un an à :

Madame Andrée CORBEEL
36200 ARGENTON SUR CREUSE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 31 août 2017 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Madame Andrée CORBEEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop at the top that tapers into a series of three downward-pointing strokes, resembling a stylized 'S' or 'C'.

Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011262-0004

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 19 Septembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Matthieu ARDIBUS



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Matthieu ARDIBUS

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la décision du 11 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} août 2011 pour une durée de un an à :

Monsieur Matthieu ARDIBUS
36290 MEZIERES EN BRENNE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 31 juillet 2017 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Monsieur Matthieu ARDIBUS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical line that curves into a small loop at the bottom.

Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011262-0005

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 19 Septembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Gaëlle GIRAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Gaëlle GIRAULT

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la décision du 11 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} septembre 2011 pour une durée de un an à :

Mademoiselle Gaëlle GIRAULT
36200 ARGENTON SUR CREUSE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 31 août 2017 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Mademoiselle Gaëlle GIRAULT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a wavy line extending downwards.

Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011262-0007

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 19 Septembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté d'autorisation d'exploiter N ° 2003-
E-3115 du 18 décembre 2003 autorisant
Messieurs DUBUS Quentin et TARDIEU
Bruno (SCEA de NEUVILLE) à agrandir leur
élevage de porcs naisseurs au hameau
"Neuville" sur la commune de Cluis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2003-E-3115 du 18 décembre 2003 autorisant Messieurs DUBUS Quentin et TARDIEU Bruno (SCEA de NEUVILLE) à agrandir leur élevage de porcs naisseurs au hameau de « Neuville », sur la commune de CLUIS

*Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1 du livre V ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-E-3115 du 18 décembre 2003 délivré à la SCEA de Neuville ;
- VU la demande déposée le 31 janvier 2011 par messieurs DUBUS et TARDIEU gérants de la SCEA de Neuville, en vue d'être autorisés à exploiter un élevage de porcs de 2403 animaux-équivalents au hameau de « Neuville », sur la commune de CLUIS ;
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de CLUIS ;
- VU les avis émis par les services consultés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 juillet 2011 ;
- VU l'avis favorable du CODERST de l'Indre en sa séance du 5 septembre 2011 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 8 septembre 2011 ;
- VU le mail de l'exploitant en date du 12 septembre 2011, précisant que les pétitionnaires n'ont aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

VU le mail de l'exploitant en date du 12 septembre 2011, précisant que les pétitionnaires n'ont aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage, notamment les réseaux de collecte et les dispositifs de traitement des effluents, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur leur demande a été notifié à Messieurs TARDIEU et DUBUS et que ceux-ci n'ont présentés aucune observation dans le délai de quinze jours qui leur était imparti ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

. TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

La SCEA de Neuville, représentée par Messieurs TARDIEU et DUBUS dont le siège social est situé à « Neuville », commune de CLUJIS est autorisée à augmenter l'effectif de son élevage de porcs situé au lieu dit « Neuville », sur la commune de CLUJIS.

Les arrêtés préfectoraux n° 97-E-2933 du 18 novembre 1997 et n° 2003-E-3115 du 18 décembre 2003 sont modifiés comme suit :

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.CEA de Neuville, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CLUJIS, au lieu dit « Neuville », un élevage de porcs de 2403 animaux équivalents, soit le descriptif suivant :

Catégorie d'animaux	Effectif	Animaux Equivalents	Effectif
Femelle avant saillie	201	1	201
Truies	550	coef 3	1650
Verrats	8	coef 3	24
Porcelets sevrés	2460	coef 0,2	528
Total	3399		2403

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	classement	Volume de l'activité
2102-1	Etablissement d'élevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents	Autorisation (3)	Effectif maximum 2403 animaux équivalents porcs

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2- Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune de CLUIS Section B - parcelles 880, 894 et 901.

Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement exerce une activité de naisseur de porcs.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet doit en être informé.

1 - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue au 1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

2 - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article R. 512-75 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en considérant l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

3 - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 8 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 10 : Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des rivières, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Article 11 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à liser, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant du système de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de fumier/lisier émettrices ;
- utilisation de surfaces lisses et faciles à laver ;

Article 12 : Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents pendant quatre mois au minimum sauf disposition particulière prévue par le programme d'action des zones désignées comme vulnérables aux nitrates.

Les installations de stockage d'effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés de dispositifs de contrôle de l'étalement.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 5838 m³ pour une période de stockage de 8,5 mois.

Article 13 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 14 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations Classées les plans de dératissage et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 15 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 16 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amianté, installations de stockage de gaz, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

Article 17 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 18 : Infrastructures et installations

Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 18.2 - Protection contre l'incendie

18.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est notamment assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Une réserve incendie d'au moins 130 m³ sera garantie en toutes circonstances.

La totalité de l'établissement, bâtiments d'élevage compris, sera équipée d'un éclairage de sécurité assurant la signalisation des issues.

18.2.2 - Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débris et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

18.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 18.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 18.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel infirmier, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités, de sorte que tout autre développement et amélioration potentiel puissent être identifiés et mis en œuvre.

L'exploitant estimera régulièrement les nouvelles techniques susceptibles d'être mises en œuvre.

Article 19 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 19.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

La cuve réservée au stockage du carburant sera placée sous rétention.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 19.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits phytosanitaires seront stockés dans un local fermé et placés sous rétention.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 20 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau

Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 20.3 – Consommation en eau

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 20.3.1 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à la réglementation PPC doit être équipée d'un compteur spécifique.

Article 20.3.2 : Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 21 : Gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 22 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 22.1 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages de dépuración interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 22.2 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 23 - Généralités

Les effluents d'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions suivantes.

Article 23.1 : Distances

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 17 de l'arrêté du 7/02/2005	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;	50 mètres	24 heures
Effluents, après un traitement visant à atténuer les odeurs.		
Autres fumiers porcs :	50 mètres	12 heures
Lisiers, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé		
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Article 23.2 - Fertilisation

Les effluents de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres, faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puisse se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues figurant au dossier de demande déposé en date du 31 janvier 2011 et ses compléments relatives au bilan de fertilisation.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Pour des nouvelles parcelles, l'exploitant devra fournir les plans des terrains permettant de localiser les bâtiments et cours d'eau avoisinants.

La quantité d'azote provenant de élevage est estimée à 14633 kg d'azote et 10142 kg de phosphore.

Article 23.3 : Interdictions

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés.

Entre le 1er juillet et le 31 août sur les terres labourables sauf sur les terres destinées à être enssemencées en colza et sur les pailles broyées où l'épandage sera autorisé jusqu'au 7 juillet et à partir du 07 août.

En ce qui concerne l'épandage sur colza à partir du 07 août, il sera prévu d'effectuer, sur les 3 premières années après parution de l'arrêté, une analyse de sols sur un des jlots culturaux enssemencés en colza, afin de s'assurer qu'à l'entrée de l'hiver, le sol ne stocke pas plus de 100 unités d'azote organique.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant doit tenir compte également de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air notamment provoquées par l'épandage doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

Article 23.4 : Autosurveillance

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou jlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par jlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan de fertilisation ;
- l'identification des parcelles ou jlots récepteurs ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;

- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandue, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison. Le cahier d'épandage est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 24 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents et à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 25 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs compréhensibles relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 26 : Emissions et envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

Article 27 : Généralités

L'exploitant doit mettre en place la tenue des registres de la production de déchets. Dans la mesure, ou plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à la réglementation IPPC.

Article 28 : Principes et gestion

Article 28.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tir sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur, notamment les articles R1335-1 à R1335-14 du code de la santé publique.

Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 29 - Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 30 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 31 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure de justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 32 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 33 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 34 – Prévention du bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE	EMERGENCE MAXIMALE
d'apparition du bruit particulier T	Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 35 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 36 : Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 37 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou décart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 38 - Alimentation

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 38.1 : Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 38.2 : Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation biphase (ou multiphase) garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 38.3 : Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporés aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

Article 39 - Fonctionnement

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures, des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

Article 40 : Inobservation des conditions fixées

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du Code de l'environnement.

Article 41 : Notifications et applications

Le présent arrêté sera notifié :

- à l'exploitant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- à M. le maire de CLUIS
- à M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS,
- à M. le directeur départemental de l'ARS,
- à M. le directeur départemental de la DDT,
- à M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à M. le directeur départemental de la DDCSPP ;

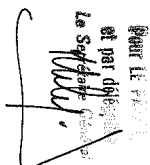
Article 42 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CLUIS;
- le présent arrêté sera affiché à la mairie de CLUIS pendant une durée minimum d'un mois et sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 43 : Exécution

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de CLUIS et les services de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MAIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011262-0009

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 19 Septembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté d'autorisation d'exploiter n ° 91-
E-2625 du 23 octobre 1991 autorisant M
TARDIEU Bruno à agrandir l'élevage de porcs
d engraissement (EARL du VIADUC) qu'il
exploite au hameau «Neuville», sur la
commune de CLUIS

Arrêté préfectoral complémentaire
Modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 91-E-2625 du 23 octobre 1991
autorisant M TARDIEU Bruno à agrandir l'élevage de porcs d'engraissement (EARL du
VIADUC) qu'il exploite au hameau « Neuville », sur la commune de CLUIS

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1 du livre V ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-E-2625 du 23 octobre 1991 délivré à M. TARDIEU ;
- VU la demande déposée le 31 janvier 2011 par Monsieur TARDIEU, gérant de l'EARL du Viaduc, en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de porcs de 1020 animaux-équivalents au hameau de « Neuville », à CLUIS ;
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de CLUIS, en date du 21 février 2011 ;
- VU les avis émis par les services consultés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juillet 2011 ;
- VU l'avis du CODERST de l'Indre en sa séance du 5 septembre 2011 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, transmis à l'exploitant le 8 septembre 2011 ;
- VU le mail de l'exploitant en date du 12 septembre 2011, précisant qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage, notamment les réseaux de collecte et les dispositifs de traitement des effluents, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à Monsieur TARDIEU et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

L'EARL du VIADUC, représenté par Monsieur TARDIEU dont le siège social est situé à « Neuville » CLUIS est autorisé à augmenter l'effectif de son élevage de porcs à l'engrais en exploitant un élevage au lieu dit « Neuville », sur la commune de CLUIS.

L' arrêté préfectoral n° 91-E-2625 du 23 octobre 1991 est modifié comme suit :

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL du Viaduc, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CLUIS, au lieu dit « Neuville », un élevage de porcs de 1020 animaux équivalents, soit le descriptif suivant :

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	classement	Volumé de l'activité
2102-1	Etablissement d'élevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents	Autorisation (3)	Effectif maximum 1020 animaux équivalents porcs

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2- Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune de CLUIS Section B- parcelle 362.

Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement exerce une activité de porcs à l'engrais.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet doit en être informé.

1 - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue au 1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de

- l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

2 - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article R. 512-75 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en considérant l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

3 - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 8 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 10 : Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des riviages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Article 11 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant du système de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de fumier/lisier émettrices ;
- utilisation de surfaces lisses et faciles à laver ;

Article 12 : Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents pendant quatre mois au minimum sauf disposition particulière prévue par le programme d'action des zones désignées comme vulnérables aux nitrates.

Les installations de stockage d'effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 896 m³ pour une période de stockage de 7,35 mois.

Article 13 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 14 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 15 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 16 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic arrianté, installations de stockage de gaz, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

Article 17 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 18 : Infrastructures et installations

Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 18.2 - Protection contre l'incendie

18.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est notamment assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Une réserve incendie d'au moins 90 m³ sera garantie en toutes circonstances.

La totalité de l'établissement, bâtiments d'élevage compris, sera équipée d'un éclairage de sécurité assurant la signalisation des issues.

18.2.2 - Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

18.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 18.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 18.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intermédiaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités, de sorte que tout autre développement et amélioration potentiel puissent être identifiés et mis en œuvre.

L'exploitant éliminera régulièrement les nouvelles techniques susceptibles d'être mises en œuvre.

Article 19 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 19.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'éanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

La cuve réservée au stockage du carburant sera placée sous rétention.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 19.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits phytosanitaires seront stockés dans un local fermé et placés sous rétention.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 20 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau

Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 20.3 – Consommation en eau

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 20.3.1 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de consommation d'eau.

Article 20.3.2 : Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Pour réduire le consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 21 : Gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 22 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 22.1 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 22.2 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 23 - Généralités

Les effluents d'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions suivantes.

Article 23.1 : Distances

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 17 de l'arrêté du 7/02/2005	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;	50 mètres	24 heures
Effluents, après un traitement visant à atténuer les odeurs.		
Autres fumiers porcins ;	50 mètres	12 heures
Lisiers, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;		
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Article 23.2 - Fertilisation

Les effluents de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puisse se produire.
La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues figurant au dossier de demande déposé en date du 31 janvier 2011 et ses compléments relatifs au bilan de fertilisation.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Pour des nouvelles parcelles, l'exploitant devra fournir les plans des terrains permettant de localiser les bâtiments et cours d'eau avoisinants.

La quantité d'azote provenant de élevage est estimée à 11869 kg d'azote et 6263 kg de phosphore .

Article 23.3 : Interdictions

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-asperion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés.
- Entre le 1^{er} juillet et le 31 août sur les terres labourables sauf sur les terres destinées à être enssemencées en colza et sur les pailles broyées où l'épandage sera autorisé jusqu'au 7 juillet et à partir du 07 août.

En ce qui concerne l'épandage sur colza à partir du 07 août, il sera prévu d'effectuer, sur les 3 premières années après parution de l'arrêté, une analyse de sols sur un des flots culturaux enssemencés en colza, afin de s'assurer qu'à l'entrée de l'hiver, le sol ne stocke pas plus de 130 unités d'azote organique.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant doit tenir compte également de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air notamment provoquées par l'épandage doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

Article 29 - Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 30 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 31 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, torrage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 32 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 33 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 34 - Prévention du bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE	ÉMERGENCE MAXIMALE
d'apparition du bruit particulier T	Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'intérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 35 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 36 : Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épanchés sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 37 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 38 - Alimentation

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 38.1 : Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 38.2 : Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation biphasée (ou multiphasée) garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 38.3 : Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporés aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

Article 39 - Fonctionnement

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures, des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

Article 40 : Inobservation des conditions fixées

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du Code de l'environnement.

Article 41 : Notifications et applications

Le présent arrêté sera notifié :

- à l'exploitant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- à M. le maire de CLUJIS,
- à M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS,

- à M. le directeur départemental de la DDT,
- à M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à M. le directeur départemental de la DDSCSP ;

Article 42 : Publicité

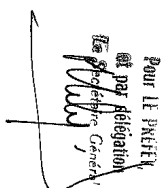
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CLUIS;
- le présent arrêté sera affiché à la mairie de CLUIS pendant une durée minimum d'un mois et sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 43 : Exécution

Monseigneur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de CLUIS et les services de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET
 et par délégation
 Philippe MAIZARD



Philippe MAIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011273-0001

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 30 Septembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant abrogation d'un agrément de
vétérinaire sanitaire : Monsieur LUMET
Nicolas



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340 – 0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la décision du 11 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010355 – 0016 du 21 décembre 2010 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Monsieur Nicolas LUMET est abrogé à compter du 14 septembre 2011.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011273-0002

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 30 Septembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant abrogation d'un agrément de
vétérinaire sanitaire : Monsieur Xavier
LEGENDRE



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340 – 0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la décision du 11 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 80 – 3619 DDA/419 du 3 septembre 1980 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Monsieur Xavier LEGENDRE est abrogé à compter du 29 septembre 2011.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011273-0003

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 30 Septembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant abrogation d'un agrément de
vétérinaire sanitaire : Monsieur Roger
RANAIVOJAONA



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340 – 0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la décision du 11 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 94 – E – 3738 DDAF/290 du 2 septembre 1994 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Monsieur RANAIVOJAONA Roger est abrogé à compter du 29 septembre 2011.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011273-0004

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 30 Septembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant abrogation d'un agrément de
vétérinaire sanitaire : Monsieur Claude
ROZIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340 – 0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la décision du 11 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 69 – 4047 DDA/2221 du 17 novembre 1969 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Monsieur Claude ROZIER est abrogé à compter du 29 septembre 2011.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011273-0006

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 30 Septembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant abrogation d'un agrément de
vétérinaire sanitaire : Monsieur Bruno
SALESSE LAVERGNE



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340 – 0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la décision du 11 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 84-E-2754 DDA/595 du 12 novembre 1984 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Monsieur Bruno SALESSE – LAVERGNE est abrogé à compter du 29 septembre 2011.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011273-0007

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 30 Septembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

réglementant les rassemblements des animaux
des espèces bovine, ovine, caprine, porcine,
équine, aisne et leurs croisements



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de la Population
Unité Santé et Protection Animales**

A R R E T E

**Réglementant les rassemblements des animaux des espèces bovine,
ovine, caprine, porcine, équine, asine et leurs croisements**

dans le département de l'INDRE

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural, partie législative, livre II, titres I, II et III,

VU le code rural, partie réglementaire, et notamment les articles R 214-1 à 5, R 214-17 et 18, R 214-34 à 36, R 214-49 à 62, R 215-4, R 215-6 et 7, R 224-22 à 61, R 228-1, R 228-11, R 653-14 à 20, R 653-29 à 49, R671-4 à 6, R681-3 et R 682-1,

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszký sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport modifié,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 E 2012 DDAF/339 du 18/07/2001 relatif aux conditions sanitaires exigées pour les rassemblements d'animaux domestiques, concours ou expositions organisés dans le département de l'Indre

VU l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er - Les organisateurs de tout rassemblement d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, asine, et de leurs croisements, déclarent la manifestation à la Préfecture de l'INDRE, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au moins un mois avant son ouverture.

Sont exclus du champ de cet arrêté :

- Les manifestations hippiques à caractère sportif organisées par un organisme équestre reconnu
- Les foires commerciales procédant aux ventes d'animaux des espèces équines, asines et leurs croisements

Article 2 - A cette déclaration, les informations suivantes seront jointes :

- la date exacte, le lieu,
- les espèces animales concernées,
- la vocation du rassemblement (exposition, concours, comice, etc..),
- le nombre approximatif d'animaux présentés,
- le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques de l'organisateur,
- le nom du Vétérinaire Sanitaire,
- le règlement intérieur de la manifestation s'il existe.

Article 3 - Au plus tard une semaine avant la manifestation, l'organisateur adressera, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la liste précise des participants et des animaux engagés.

Article 4 - L'organisateur conservera la liste des animaux effectivement présentés, à la disposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations durant une période d'au moins un an.

Article 5 - Les animaux présentés des espèces bovines, ovines et caprines, porcines sont accompagnés d'un certificat sanitaire prévu pour l'espèce à laquelle ils appartiennent et dont le modèle figure en annexe du présent arrêté. L'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire selon le règlement intérieur de la manifestation. Les animaux des espèces équines et asines sont accompagnés d'un certificat de bonne santé, mentionnant leur numéro d'identification, établi par un vétérinaire.

Le certificat sanitaire est présenté par le détenteur des animaux lors de toute demande des Vétérinaires Sanitaires ou des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations avant, pendant ou après la mise en place des animaux.

Article 6 - Tout détenteur d'un animal est tenu de le présenter au contrôle vétérinaire et d'en assurer la contention. L'organisateur doit, par les moyens appropriés, apporter son concours à la mise en œuvre du contrôle sanitaire.

Article 7 - Seront refoulés:

- Les animaux non identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour l'espèce concernée,
- Les animaux non accompagnés du certificat sanitaire ou accompagnés d'un certificat non conforme,
- En cas de constatation d'un état sanitaire non satisfaisant,
- Les animaux ne respectant pas les conditions particulières édictées par le règlement intérieur de la manifestation.

Article 8 - La surveillance et le contrôle sanitaires des rassemblements sont assurés par un Vétérinaire Sanitaire choisi et rémunéré par l'organisateur. Le Vétérinaire Sanitaire assure le contrôle :

- des documents d'accompagnement des animaux,
- de l'identification des animaux,
- de l'état sanitaire et du bien être des animaux.

Article 9 - l'organisateur devra s'assurer de la disponibilité, dans un délai raisonnable, d'un vétérinaire praticien pour assurer les soins aux animaux malades ou blessés lesquels sont soustraits sans délai à la présentation du public.

Article 10 - Les animaux sont présentés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques : en particulier, ils doivent disposer d'un espace suffisant, être protégés du soleil, des intempéries et des variations de température ; s'ils sont attachés, l'attache doit leur permettre de se coucher. Ils doivent être abreuvés et nourris régulièrement, et doivent être isolés du sol par une litière ou tout autre revêtement ayant la même propriété.

Les espèces sont séparées et des précautions adéquates sont prises pour les individus qui pourraient présenter un danger vis-à-vis de leurs congénères.

Article 11 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R 228-1 du code rural sans préjudice des peines spécifiques aux textes réglementaires prévus.

Article 12 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 18/07/2001 susvisé .

Article 13 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, les Sous-préfets du BLANC, de la CHATRE et d'ISSOUDUN, le Lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'INDRE, le chef de service départemental de la sécurité civile, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Maires, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Châteauroux, le

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU

PREFECTURE de l'INDRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ANIMAUX DE L' ESPECE PORCINE
POUR LE RASSEMBLEMENT DUA**

- à délivrer dans les 10 jours précédant l'ouverture de la manifestation
- à tenir à disposition, pendant toute la durée du rassemblement, du vétérinaire sanitaire, de l'organisateur et des agents des services vétérinaires.

Je ,soussignévétérinaire sanitaire à
certifie que les (**nombre en lettre**)porcins **dont le signalement est mentionné au dos**, que M.....demeurant à, ayant comme N° de cheptelm'a présentés comme faisant partie de son exploitation,

I - Proviennent d'une exploitation

- officiellement indemne de maladie d'Aujesky
- indemne depuis au moins 30 jours de S.D.R.P. (Syndrome Dysgénésique et Respiratoire Porcin) ou régulièrement contrôlé négatif vis-à-vis de ce virus.

II - Remplissent, ce jour, eux-mêmes les conditions suivantes :

- Etre identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
- Ne présenter aucun signe clinique de maladie d'Aujesky;
- Ne présenter aucun signe clinique de maladie S.D.R.P. (Syndrome Dysgénésique et Respiratoire Porcin)
- Ne pas être vaccinés contre le virus S.D.R.P. (Syndrome Dysgénésique et Respiratoire Porcin)
- Ne présenter aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse
- *Autres conditions à préciser suivant le règlement intérieur de chaque manifestation*

Vu pour les points I et II, fait àle

Le Vétérinaire sanitaire (cachet et signature)

PREFECTURE de l'INDRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ANIMAUX DE L' ESPECE BOVINE
POUR LE RASSEMBLEMENT DUA

- à délivrer dans les dix jours précédant la date d'ouverture de la manifestation et au plus tard 48h avant la date fixée pour le rassemblement.
- à tenir à disposition, pendant toute la durée de rassemblement, du vétérinaire sanitaire, de l'organisateur et des agents des services vétérinaires.

SIGNALEMENT DES ANIMAUX

	Numéro d'identification	Age	Sexe		Numéro d'identification	Age	Sexe
1				11			
2				12			
3				13			
4				14			
5				15			
6				16			
7				17			
8				18			
9				19			
10				20			

Je soussigné,.....N°EDE....., demeurant àtél déclare envisager de conduire le lot d'animaux ci-dessus au rassemblement visé par le certificat, et ne pas avoir observé de signes de maladie contagieuse dans mon élevage.

En outre je m'engage à faire pratiquer les analyses suivantes avant la manifestation :
 1 – dépistage IBR sur les animaux de moins de 48 mois si mon cheptel est sous appellation B
 2 – recherche virologique individuelle BVD (et sérologie pour les veaux de moins de 6 mois) à défaut de satisfaction au référentiel technique de garantie d'un bovin non IPI attesté par le GDS,

Fait àlesignature de l'éleveur

.../...

ATTESTATION SANITAIRE du Vétérinaire sanitaire

Je soussigné..... vétérinaire sanitaire
à..... certifie que les (nombre en toutes lettres)
.....animaux dont les signalements sont mentionnés au dos,
que M....., ayant comme N° de cheptel
m'a présentés comme faisant partie de son exploitation,

Proviennent d'une exploitation

A - officiellement indemne de brucellose, tuberculose, leucose bovines

B - sous appellation A « cheptel indemne d'IBR » ou sous appellation B « cheptel contrôlé en IBR » au titre de l'IBR (rayer la mention inutile)

Remplissent, ce jour, eux-mêmes les conditions suivantes :

A - Etre identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur

B - Ne présenter aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse

C - Ne pas être porteur de lésions d'hypodermose (varron)

D- *autres conditions à préciser suivant le règlement intérieur de chaque manifestation*

Le Vétérinaire Sanitaire
(date et signature)

PREFECTURE de l'INDRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ANIMAUX DES ESPECES OVINES ET CAPRINES POUR LE RASSEMBLEMENT DUA

- à délivrer dans les 10 jours précédant l'ouverture de la manifestation
- à tenir à disposition, pendant toute la durée du rassemblement, du vétérinaire sanitaire, de l'organisateur et des agents des services vétérinaires.

Je, soussignévétérinaire sanitaire à
certifie que les (**nombre en lettre**)ovins – caprins (rayer la mention inutile) **dont le signalement est mentionné au dos**, que M.....demeurant à
....., ayant comme N° de cheptelm'a présentés comme faisant partie de son exploitation,

I - Proviennent d'une exploitation

- officiellement indemne de brucellose ;

II - Remplissent, ce jour, eux-mêmes les conditions suivantes :

- Etre identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
- Ne présenter aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse ;
- Etre exempts de parasites externes.
- *Autres conditions à préciser suivant le règlement intérieur de chaque manifestation*

Vu pour les points I et II, fait àle

Le Vétérinaire sanitaire (cachet et signature)



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 26 Août 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service Secrétariat Général**

subdélégation de signature pour l'exercice de
la compétence d'ordonnateur secondaire
délégué de la DDCSPP de l'Indre

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE**

DECISION

Le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MAJERES en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-117-006 du 27 Avril 2011 portant délégation à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

DECIDE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Gérard TOUCHET, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, à l'effet de signer toute pièce relative à la compétence d'ordonnateur secondaire ou de pouvoir adjudicateur, selon les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Anne PAQUEREAU, attachée principale d'administration, chef du secrétariat général,
- Madame Caroline MALLET, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service de l'unité santé et protection animales,
- Madame Nathalie JACOB, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service de l'unité sécurité et protection du consommateur,
- Monsieur Maurice COUBLE, attaché d'administration, chef de service de l'environnement,

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives :

- commande,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.

Article 3 :

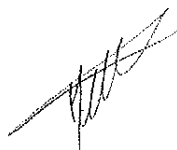
Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, donne une subdélégation de signature à Monsieur Gérard TOUCHET, directeur départemental adjoint, à Madame Anne PAQUEREAU, secrétaire générale, Caroline MALLET, Chef de l'Unité santé et protection animales, Nathalie JACOB, chef de service de l'unité sécurité et protection du consommateur, Nadine GUILLOT secrétaire administratif, Marie-Laure MERY, secrétaire administratif, Martine PERAL, adjoint administratif, Stéphanie PAILLET, adjoint administratif, à l'effet de signer en tant que valideurs CHORUS notamment dans CHORUS-FORMULAIRES, toutes pièces comptables transmises au Centre de prestations Comptables Mutualisées compétent, ainsi que les pièces comptables et documents relatifs aux engagements comptables et juridiques auprès du contrôle budgétaire en Région, et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'Etat.

Les licences budgétaires CHORUS sont attribuées à :

- Marie-Laure MERY, secrétaire administratif,
- Nadine GUILLOT, secrétaire administratif,
- Stéphanie PAILLET, adjoint administratif.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision du 27 Avril 2011 désignant les mandataires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre.

Fait à CHATEAUROUX, le 26 Août 2011
Le directeur départemental de la DDCSPP de l'Indre,



Jean-Marc MAJERES